



**HAL**  
open science

## Etude de l'action collective pour la protection de l'eau minérale en zone agricole sur le territoire d'Evian

Clara Grebot

► **To cite this version:**

Clara Grebot. Etude de l'action collective pour la protection de l'eau minérale en zone agricole sur le territoire d'Evian. [Stage] France. AgroParisTech, FRA. 2016, 56 p. hal-02787750

**HAL Id: hal-02787750**

**<https://hal.inrae.fr/hal-02787750>**

Submitted on 5 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



***Etude de l'action collective pour la protection de l'eau minérale en zone agricole sur le territoire d'Evian***

Rapport de stage mai-juin 2017

Clara Grebot

**Enseignant évaluateur** : Philippe Martin, SAD-APT

**Tuteur de stage** : Mourad Hannachi, INRA

**Enseignants encadrants** : Hervé Dumez (CRG-i3), Nathalie Raulet-Croset (CRG-i3), Mourad Hannachi (INRA)

# Engagement de non plagiat

## 1. Principes

- Le plagiat se définit comme l'action d'un individu qui présente comme sien ce qu'il a pris à autrui.
- Le plagiat de tout ou parties de documents existants constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée
- Le plagiat concerne entre autres : des phrases, une partie d'un document, des données, des tableaux, des graphiques, des images et illustrations.
- Le plagiat se situe plus particulièrement à deux niveaux : Ne pas citer la provenance du texte que l'on utilise, ce qui revient à le faire passer pour sien de manière passive. Recopier quasi intégralement un texte ou une partie de texte, sans véritable contribution personnelle, même si la source est citée.

## 2. Consignes

- Il est rappelé que la rédaction fait partie du travail de création d'un rapport ou d'un mémoire, en conséquence lorsque l'auteur s'appuie sur un document existant, il ne doit pas recopier les parties l'intéressant mais il doit les synthétiser, les rédiger à sa façon dans son propre texte.
- Vous devez systématiquement et correctement citer les sources des textes, parties de textes, images et autres informations reprises sur d'autres documents, trouvés sur quelque support que ce soit, papier ou numérique en particulier sur internet.
- Vous êtes autorisés à reprendre d'un autre document de très courts passages in extenso, mais à la stricte condition de les faire figurer entièrement entre guillemets et bien sûr d'en citer la source.

## 3. Sanction

En cas de manquement à ces consignes, le correcteur se réserve le droit d'exiger la réécriture du document, dans ce cas la validation de l'Unité d'Enseignement ou du diplôme de fin d'études sera suspendue.

## 4. Engagement :

Je soussignée Clara Grebot  
Reconnaît avoir lu et m'engage à respecter les consignes de non plagiat

A Paris le 24/06/2017



## REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier très chaleureusement Hervé Dumez, Nathalie Raulet-Croset et Mourad Hannachi qui m'ont beaucoup aidée et accompagnée durant mon stage et la rédaction de ce rapport, par leur présence et leurs conseils.

Je remercie également Philippe Martin, qui m'a proposé ce stage.

Je remercie vivement tous les acteurs qui ont accepté de me rencontrer lors de mon voyage de terrain sur le territoire d'Evian. Merci pour votre temps si précieux et pour votre confiance.

Enfin, je remercie Lise Marrec, qui m'a énormément aidée à prendre mes marques au début de ce stage et sans qui les journées au CRG auraient été bien moins joyeuses et motivées.

## SOMMAIRE

RESUME.....	6
ABSTRACT.....	7
INTRODUCTION.....	8
1. <b>Cadre théorique</b> .....	8
2. <b>La problématique de l'eau</b> .....	10
3. <b>Le cas Evian</b> .....	11
METHODOLOGIE.....	11
1. <b>Les entretiens avec les acteurs</b> .....	11
2. <b>La construction du récit d'Evian</b> .....	12
3. <b>Comparaison du cas Evian à la grille d'analyse de l'action collective d'Elinor Ostrom</b> .....	11
NARRATION - LE RÉCIT DE LA GESTION DE L'EAU A EVIAN.....	12
<b><u>I. De 1992 à 1995 : naissance de la gestion collective de l'eau sur le territoire d'Evian</u></b> .....	12
1. <b>Le point de départ de la gestion collective de l'eau sur le territoire d'Evian : réunion d'une firme et d'une communauté de communes</b> .....	12
2. <b>Analepse - éléments explicatifs pour la bonne compréhension de la suite du récit</b> .....	13
A. <i>Le déclencheur de la création de l'APIEME : une réforme institutionnelle</i> .....	13
B. <i>Un territoire d'appellations, garantes d'une agriculture douce</i> .....	14
C. <i>Mode de répartition de la contribution au budget de l'APIEME : une forme de redistribution de la rente des communes d'émergence</i> .....	14
3. <b>Première séquence, 1992 - 1995. Les projets d'assainissement sont l'entreprise principale de l'APIEME : une gestion bicéphale de la protection de l'eau</b> .....	15
<b><u>II. 1995 - 2007 : la gestion collective devient triangulaire</u></b> .....	15

1. Premier point de basculement : une nouvelle orientation à l'ordre du jour de l'APIEME.....	15
2. 1995 - 2007 : la mise en place de programmes agricoles par l'APIEME et la SICA du Pays de Gavot.....	16
A. Mise aux normes des bâtiments d'élevage.....	16
B. Remplacement de l'Atrazine.....	16
III. <u>2008 - 2014 : la création d'un grand projet, le projet Terragr'eau, aboutissement des programmes du triumvirat</u> .....	17
1 Eléments de contexte et explicatifs.....	17
A. Un équilibre difficile à tenir.....	18
B. Difficultés d'épandage et engrais minéral : une perte de temps et d'argent pour les agriculteurs et un risque plus important de lixiviation de nitrates.....	18
2. Le tournant de 2008 : l'émergence en France de la filière biogaz.....	19
3. 2008-2014 : la longue élaboration du projet Terragr'eau : questions techniques, financières et humaines.....	19
IV. <u>2014 - aujourd'hui : le lancement du projet Terragr'eau. Quel premier bilan ?</u> ...20	
1. Relancement du projet en 2014 : le secours d'une réglementation plus permissive.....	20
2. 2014 - aujourd'hui : épilogue.....	21
A. Construction et mise en route du méthaniseur, premiers épandages.....	21
B. Un changement de pratiques agricoles aidé par l'accompagnement des agriculteurs par la chambre d'agriculture et la SICA Terragr'eau.....	21
C. Premiers bilans et analyse coûts/bénéfices.....	21
CONCLUSIONS/DISCUSSION.....	22
BIBLIOGRAPHIE.....	27
ANNEXE I.....	29
ANNEXE II.....	34
ANNEXE III.....	37
ANNEXE IV.....	38

## RESUME

La gestion de la qualité d'eau est aujourd'hui une problématique majeure en France. La principale source de pollution de l'eau est en effet l'activité agricole, activité nécessitant de nombreux intrants. Ce problème de pollution agricole de l'eau constitue un problème d'action collective écologique, c'est-à-dire que les échelles d'actions sont individuelles mais le résultat prend forme à une échelle collective. Il importe donc d'étudier et d'améliorer les logiques d'action collectives pour améliorer l'état et préserver la ressource eau en France.

L'objectif de ce travail est d'analyser la dynamique d'action collective d'un cas emblématique de gestion efficiente de la pollution de l'eau en milieu agricole, celui de la source d'Evian, afin d'identifier des pistes de recherche et des recommandations pouvant inspirer d'autres gestionnaires de l'eau.

Ce projet de recherche s'inscrit dans une démarche compréhensive. Elle cherche à comprendre les démarches du cas Evian et sa dynamique d'action collective. Nous mobilisons le cadre théorique et des Communs d'Elinor Ostrom (1990) et ses variables de l'action collective décentralisée. Ces variables portent sur les attributs permettant aux détenteurs d'une ressource commune d'organiser de nouvelles règles de gestion de cette ressource.

Nos résultats prennent la forme d'une comparaison entre les variables identifiées en théorie par Ostrom avec nos données sur Evian. Une analyse des coûts et bénéfices de chaque acteur sera également menée. Ces analyses seront issues d'un processus inductif à partir d'un ensemble d'observations empiriques (entretiens menés sur le terrain) reconstruits en narration (Dumez, 2013).

Ce projet s'inscrit dans un travail plus large d'étude de la gestion collective de l'eau commandité par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) à l'INRA et au CRG Polytechnique, intitulé Pression Agricole et Coordinations Socioéconomiques sur les Aires d'Alimentations de Captage (PACS AAC). L'identification de ces variables facilitera ensuite la comparaison des autres cas étudiés dans le cadre du projet PACS AAC. Une telle comparaison permettra in fine d'identifier des freins et leviers permettant de dynamiser l'action collective pour la protection de l'eau en France.

## ABSTRACT

The management of water quality is a major problem in France. The main source of water pollution is indeed the agricultural activity, an activity requiring numerous inputs. This problem of agricultural pollution of the water constitutes a problem of ecological collective action, which means that the scales of actions are individual but the result takes shape in a collective scale. It is thus important to study and to improve the logics of collective actions to improve the condition of the water resource and protect it in France. The objective of this work is to analyse the dynamics of the collective action of a symbolic case of efficient water pollution management in the agricultural areas, that is the Evian source, to identify avenues of research and recommendation that might inspire other water managers. This research project is enshrined in a comprehensive approach. It tries to comprehend the successive steps of the Evian case and its dynamics of collective action. We mobilize the theoretical frame of Elinor Ostrom (1990) about the « Common Pool Resources » and her variables of decentralized collective action. These variables concern the attributes allowing the holders of a common pool resource to organize new management rules of this resource. Our results take the shape of a comparison between variables identified by Ostrom with our data on Evian. A costs-and-profits analysis of each actor will be also led. These analyses will arise from an inductive process from a set of empirical observations (interviews led on the ground) reconstructed in a narration (Dumez, on 2013).

This project joins in a wider study of the collective water management sponsored by the Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) and led by the INRA and in the CRG Polytechnique. The broader study is entitled Pression Agricole et Coordinations Socioéconomiques sur les Aires d'Alimentations de Captage (PACS AAC). The identification of these variables will then facilitate the comparison of the other cases studied within the framework of the PACS AAC project. Such a comparison will eventually allow one to identify brakes and levers allowing the water managers to revitalize the collective action for the water protection in France.

## INTRODUCTION

La gestion de la qualité d'eau est aujourd'hui une problématique majeure en France. La principale source de pollution de l'eau en France est l'activité agricole (MEÉM, 2012<sup>1</sup>). La quantité de nitrates issus des engrais ou fertilisants utilisés pour augmenter le rendement des cultures, l'utilisation de pesticides pour éviter les pertes de production causées par les maladies, ainsi que le nitrate issu des déchets d'élevage sont aujourd'hui les thèmes les plus discutés dans le milieu de la gestion d'eau (Le fur et Domange, 2014<sup>2</sup>). L'augmentation de la concentration de nitrate dans les eaux de surface et souterraines présente un risque pour la santé, pour l'environnement (à cause de l'eutrophisation) et engendre un impact économique important car le coût de dépollution de l'eau est conséquent. Ce coût de la qualité de l'eau revient aux collectivités locales, à l'Etat et aux consommateurs de l'eau (le prix de l'eau varie selon les territoires).

Ce problème de pollution agricole de l'eau constitue un problème d'action collective écologique, c'est-à-dire que les échelles d'actions sont individuelles mais le résultat prend forme à une échelle collective. Sur cette question d'action collective écologique, le cadre théorique des biens communs apporte un regard éclairant.

### 1. Cadre théorique

Le cadre théorique régissant les biens communs part de la théorie des biens publics de Samuelson (1941). Il y décrit deux principes : le principe d'exclusivité - on peut exclure certains agents de l'utilisation du bien - et le principe de rivalité - la consommation ou l'utilisation du bien par les uns en empêche ou en altère l'utilisation par d'autres.

La répartition des types de biens se fait donc comme suit :

<b>Bien</b>	<b>Exclusif</b>	<b>Non-exclusif</b>
<b>Rival</b>	Bien privé	Bien commun
<b>Non-rival</b>	Bien club	Bien public

<sup>1</sup> Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (2013). *L'eau potable en France*, [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-preservation-de-la-ressource-en.html>>

<sup>2</sup> Le Fur S. et Domange N. (2014) Gestion des pollutions diffuses agricoles et ressources en eau : méthodes et outils à destination des maîtres d'ouvrage, Les Rencontres de l'Onema, n° 26, Onema.fr, [En ligne] avril 2014. Disponible sur : <<http://www.onema.fr/IMG/pdf/Rencontres-N26.pdf>>

Les biens communs sont des biens non-exclusifs, chacun peut donc y avoir accès, mais rivaux, leur utilisation par les uns atteint et/ou réduit l'utilisation par les autres. Hardin en déduit un article et une théorie, *The Tragedy of the Commons*<sup>3</sup>, la tragédie des communs. Adam Smith, dans *The Wealth of Nations*<sup>4</sup>, considère qu'un individu économiquement rationnel et donc guidé uniquement par la recherche de son intérêt particulier, est tiré par une "main invisible" à promouvoir l'intérêt public (Hardin, 1968). Hardin conteste cette théorie en utilisant comme exemple un pâturage ouvert à tous, donc considéré comme bien commun. Chaque utilisateur est confronté aux deux aspects, positif et négatif, de la perspective d'un animal supplémentaire. L'aspect négatif veut qu'une bête supplémentaire peut conduire à un surpâturage de la prairie, entraînant une destruction de la ressource partagée. L'aspect positif dit que le produit de cette bête constitue un rendement supplémentaire touché uniquement par le propriétaire de l'animal. Un agent rationnel va toujours choisir son intérêt particulier immédiat, donc va ajouter un animal. Dans le cas des biens communs, leur propriété de non-exclusivité induit donc une surexploitation par les agents rationnels et leur propriété de rivalité induit une destruction du bien à moyen ou long terme (Hardin, 1968).

Pour remédier à cette "tragédie", deux solutions ont été largement étudiées :

- la gestion centralisée par l'Etat : selon Hardin, la coercition gouvernementale, par le biais des taxes, est un bon moyen de protéger une ressource de la surexploitation.
- la privatisation du bien, afin de rendre ce bien exclusif.

Elinor Ostrom, prix Nobel d'économie en 2009, conteste le point de vue d'Hardin en ajoutant une troisième manière de gérer les biens communs<sup>5</sup>. Elle montre en effet qu'ils peuvent être gérés selon différents modes d'auto-organisation par les utilisateurs ou usagers des ressources eux-mêmes (Ostrom 1990). Cette gestion collective offrirait une plus grande durabilité de la ressource de par l'intérêt qu'ont les usagers à garder cette ressource intacte. Elle établit que la probabilité que les détenteurs d'une ressource commune adoptent de nouvelles règles opérationnelles visant à améliorer la gestion commune de la ressource est positivement reliée aux caractéristiques suivantes :

- La majorité des détenteurs partagent l'opinion qu'ils auront à souffrir de ne pas adopter une autre règle
- La majorité des détenteurs seraient affectés de la même manière par le changement de règle.

---

<sup>3</sup> Hardin, G. (1968). *The Tragedy of the Commons*. Science, 162(3859), pp.1243-1248.

<sup>4</sup> Smith, A. (1776). *The Wealth of Nations*.

<sup>5</sup> Ostrom, E. (1990). *Governing the commons*. Cambridge: Cambridge University Press.

- La majorité des détenteurs accordent une grande importance à la préservation des activités liées à la ressource commune
- Les détenteurs font face à des coûts d'accès à l'information, de transformation des règles établies et de mise en vigueur de ces nouvelles règles relativement bas
- La majorité des détenteurs partagent des valeurs de réciprocité et de confiance pouvant être utilisées comme capital social initial
- Le groupe détenteur de la ressource commune est relativement petit et stable.

## 2. La problématique du stage

Nous nous plaçons donc à la suite des travaux d'Ostrom en nous intéressant à la ressource en eau. Celle-ci a la particularité de donner lieu à trois modes de gestion très différents suivant les choix politiques adoptés par les sociétés.

La gestion centralisée par l'Etat a lieu par exemple en Irlande où l'eau est un bien public financé par les impôts (Tsanga Tabi, 2017). Au contraire, au Chili, un marché de l'eau a été mis en place, avec la possibilité d'acheter des droits d'utilisation de l'eau ; l'eau a donc été transformée en bien privé (Petitjean, 2009).

En France, la gestion de l'eau a longtemps été publique, puis une privatisation a eu lieu notamment à Paris par le groupe Veolia, ainsi que des partenariats public-privé. Depuis quelques temps, nous constatons un retour à la gestion municipale dans plusieurs zones. Lors du Grenelle de l'environnement en 2009, il y eut une grande prise de conscience de l'état de pollution des eaux. Des inventaires de captages ont été faits, et 500 d'entre eux ont été identifiés par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA, depuis le 1er janvier 2017 appelé l'Agence Française pour la Biodiversité) comme étant prioritaires dans la lutte contre la pollution. Pour les décideurs, il apparaît que les solutions de taxation (taxe pollueurs payeurs) ou d'interdiction de certaines pratiques n'ont pas eu l'efficacité voulue pour gérer durablement la ressource eau. Il importe aujourd'hui d'explorer des voies alternatives à la taxation et l'obligation réglementaire pour faire émerger une gestion durable de l'eau dans les territoires. Pour cela, l'ONEMA a proposé la construction de projets en concertation avec des chercheurs, notamment de l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA), autour de l'amélioration des initiatives collectives de protection de l'eau.

Mon stage s'insère dans ce contexte et vise à caractériser la recette d'une gestion collective efficiente alternative à la taxation et à l'obligation réglementaire. Nous nous intéressons donc à la voie de gestion décrite par Ostrom, celle de la gestion collective, ce qui nous amène à nous demander comment l'eau peut-elle être gérée en bien commun. Pour répondre à cette

question nous allons étudier un cas emblématique, celui de la gestion de l'eau de la source d'Evian.

#### *Contexte du stage*

Cette étude s'insère donc dans ce cadre au sein d'un projet plus global commandité au Centre de Recherche en Gestion (CRG) de Polytechnique et à l'INRA par l'ONEMA. Ce projet, intitulé Pression Agricole et Coordinations Socioéconomiques sur les Aires d'Alimentations de Captage (PACS AAC), a été lancé en 2014 dans le but de comprendre et d'améliorer la mise en place, le suivi et l'évaluation de dynamiques de gestion collective de l'eau. Le volet du projet PACS AAC dans lequel je m'inscris vise à caractériser la diversité des formes d'action collective volontaire, leurs mécanismes d'action et leur condition d'existence. Sept cas ont été identifiés (Plaine de Niort, Seine Maritime, Bassin Aber Wrac'h, Hauts-Près, Vittel et Evian).

### **3. Le cas Evian**

Dans le cadre de mon stage, je m'intéresse au cas d'Evian. Ce cas est particulier car on s'intéresse à une gestion loin des procédures et mécanismes de l'Etat. Evian est une source d'eau minérale naturelle qui fait vivre une entreprise. Bien que l'exploitation de l'eau soit privée, sa protection reste collective ; la première cause de risque de pollution de l'eau à Evian est en effet l'agriculture. La zone d'infiltration de l'eau minérale d'Evian est composée à 80-90% de zones agricoles. Ce cas est particulièrement intéressant car les acteurs, malgré une grande diversité (agriculteurs, élus, entreprise privée), ont su prendre conscience de l'intérêt commun qu'ils avaient à préserver leur ressource.

## **METHODOLOGIE**

Le travail de recherche a été effectué en trois temps : la rencontre avec différents acteurs lors d'entretiens semi-guidés (1.), la construction du récit du cas Evian en suivant la méthode de la narration telle qu'enseignée par Hervé Dumez<sup>6</sup> (2.), puis la comparaison du cas Evian avec la grille d'analyse proposée par Ostrom dans son ouvrage *Governing the Commons* (3.).

---

<sup>6</sup> Dumez, H. (2013). *Méthodologie de la recherche qualitative*, Vuibert, pp.129-146.

## 1. Les entretiens avec les acteurs

J'ai mené, dans le cadre de cette étude, six entretiens avec huit acteurs, deux entretiens étant des entretiens de groupe. Parmi eux se trouvaient trois agriculteurs adhérents aux divers projets que je décrirai ultérieurement, un responsable technique d'une société coopérative (la SICA Terragr'eau, définie plus loin), une animatrice travaillant pour la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME), deux maires appartenant à la communauté de commune du territoire d'Evian, et un responsable environnemental travaillant pour cette communauté de communes.

Les entretiens ont duré entre une heure et une heure trente. Ils étaient enregistrés par dictaphone, enregistrements que j'ai ensuite retranscrits en substance. Les entretiens étaient semi-guidés ; j'avais donc constitué une grille d'entretien par acteur avec quelques questions spécifiques aux missions de chacun. Je me contentais donc de guider l'acteur pour qu'il évoque essentiellement la dynamique de l'action collective, tout en le laissant développer les aspects qui lui semblaient les plus importants.

## 2. Construction du récit d'Evian

La narration est définie par Tzvetan Todorov<sup>7</sup> ainsi : "Un récit idéal commence par une situation stable qu'une force quelconque vient perturber. Il en résulte un état de déséquilibre ; par l'action d'une force dirigée en sens inverse, l'équilibre est rétabli ; le second équilibre est bien semblable au premier, mais les deux ne sont jamais identiques. Il y a par conséquent deux types d'épisodes dans un récit : ceux qui décrivent un état (d'équilibre ou de déséquilibre) et ceux qui décrivent le passage d'un état à un autre" (Todorov, 1973, p.82 in Dumez, 2013, p. 120-130).

Ainsi, une démarche narrative consiste à identifier le point de départ du récit, l'état d'équilibre initial, les points de basculements, les nouveaux états d'équilibres, et enfin s'il existe l'état d'équilibre final. Une analepse sera également de rigueur, c'est-à-dire les éléments antérieurs au point de départ et nécessaires à la bonne compréhension de la suite du récit.

## 3. Comparaison du cas Evian à la grille d'analyse de l'action collective d'Elinor Ostrom

---

<sup>7</sup> Todorov, T. (1973). *Introduction à la littérature fantastique*, Paris, Seuil.

Une fois le récit terminé, il doit permettre de comprendre les tenants et aboutissants de la dynamique de l'action collective à Evian. Pour aller plus loin, je m'attacherai donc à comparer les règles opérationnelles visant à améliorer la gestion collective identifiées par Ostrom (1990) aux caractéristiques du cas d'Evian. Cela me permettra donc de partir d'un ensemble d'observations empiriques reconstruit par la narration pour identifier la transition opérationnelle d'un certain nombre de variables théoriques sur la faculté d'auto-organisation des détenteurs de la ressource en eau en France.

## **NARRATION - LE RÉCIT DE LA GESTION DE L'EAU A EVIAN**

Il s'agit ici de présenter le résultat des entretiens menés sous forme de narration, suivant la méthodologie décrite précédemment. Dans un souci de format de ce rapport, le récit complet peut être trouvé en ANNEXE IV. Je me contenterai ici de proposer une version écourtée du récit. Celui-ci commence par la mise en place d'une organisation nouvelle.

### **I. De 1992 à 1995 : la naissance de la gestion collective de l'eau sur le territoire d'Evian**

Cette première partie relate les débuts de la gestion collective de l'eau sur le territoire d'Evian. Il s'agira d'identifier et d'expliquer le point de départ de cette gestion collective (1.), de fournir au lecteur les éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension du récit (2.), puis de présenter la première séquence de ce récit, correspondant à la mise en place par l'APIEME de programmes d'assainissement (3.).

#### **1. Le point de départ de la gestion collective de l'eau sur le territoire d'Evian : réunion d'une firme et d'une communauté de communes**

Le récit de la protection collective de l'eau du territoire d'Evian débute en 1992. Est alors créée l'Association de Protection de l'Impluvium des Eaux Minérales d'Evian (APIEME), association loi 1901 réunissant la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) et la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE). Il s'agit d'un événement singulier à double titre et du point de départ de ce récit. A partir de la création de l'APIEME, on assiste à la réunion d'un industriel, la SAEME, qui exploite et embouteille l'eau minérale d'Evian, et d'une communauté de communes, la CCPE, réunissant les communes de Champanges,

Féternes, Larringes, St-Paul-en-Chablais et Vinzier, puis plus tard Bernex, Marin et Thollon-les-Mémises, situées sur l'impluvium, la zone d'infiltration de l'eau minérale, et les communes d'Evian-les-Bains, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle et Publier, communes d'émergence<sup>8</sup>. Ce choix d'associer en une seule structure la SAEME et la CCPE s'explique par le fait que, pour la première fois, la SAEME estime nécessaire de placer la protection du territoire au cœur de sa stratégie de développement.

## **2. Analepse - éléments explicatifs pour la bonne compréhension de la suite du récit**

Cette nouvelle orientation se justifie par la réforme de la Politique Agricole Commune en 1992 (A.).

Par ailleurs, il convient d'écrire quelques mots au sujet de spécificités du territoire auquel nous nous intéressons que sont les nombreuses appellations (B.), ainsi que sur le mode de répartition des contributions au budget de l'APIEME (C.), car ces deux thématiques ont leur importance pour la protection collective de l'eau minérale.

### *A. Le déclencheur de la création de l'APIEME : une réforme institutionnelle*

La création de l'APIEME se place dans le contexte de la réforme de la PAC de 1992, qui implique de grosses difficultés pour l'agriculture de montagne. Elle vise en effet à recalculer des aides proportionnelles à la taille des exploitations agricoles. Or, les exploitations de montagne et en particulier celles du Pays d'Evian sont assez petites, ne dépassant pas le troupeau de quarante têtes. La SAEME est cependant consciente que la conservation de l'agriculture sur ce territoire est primordiale pour la protection de l'eau. Une pression foncière a lieu sur le territoire ; or une imperméabilisation des surfaces aurait provoqué la disparition de l'impluvium, donc de l'activité de conditionnement. Il s'agit par ailleurs d'une exploitation non délocalisable, car selon la Directive 2009/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles<sup>9</sup> une eau minérale se définit non seulement par une composition minéralogique stable, mais également par l'unicité de sa source. Du fait de son unicité, l'embouteillage de l'eau se fait dans une usine située sur le territoire même. Celle-ci constitue une source d'emploi très importante pour le territoire. La source crée également des emplois indirects, de

---

<sup>8</sup> Celles-ci bénéficient de jaillissements d'eau minérale, appelés émergences.

<sup>9</sup> voir ANNEXE I

par le tourisme qu'elle engendre : station thermale, la ville d'Évian-les-Bains dispose également d'un casino de renom et de grands hôtels de luxe. Ainsi, la création de l'APIEME a permis une prise de conscience de la part des communes de l'intérêt commun à tous de protéger la ressource en eau ; que ce soient des intérêts économiques ou en matière d'image du territoire, les communes ont estimé que le coût d'opportunité n'était pas assez important pour privilégier l'accroissement urbain.

### *B. Un territoire d'appellations, garantes d'une agriculture douce*

Par ailleurs, contrairement à d'autres territoires dont les zones agricoles ont été rachetées par l'exploitant de l'eau minérale, le territoire de l'impluvium de l'eau minérale d'Evian - le Pays de Gavot - a été protégé du rachat par une production bénéficiant d'appellations. Sont en effet produits sur le territoire de nombreux fromages bénéficiant de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) ou de l'Indication Géographique Protégée (IGP), décernées et contrôlées par les Instituts Nationaux de l'Origine et de la Qualité (INAO, anciennement Institut National des Appellations d'Origine) et impliquant des cahiers des charges très rigoureux et restrictifs. Elles permettent une très bonne valorisation du lait, les agriculteurs ont donc à cœur de les conserver. Cela implique une agriculture plutôt douce et non-intensive. Ainsi, la SAEME n'a pas considéré l'achat des terres agricoles, les agriculteurs ayant un grand intérêt à les préserver, et par là-même, à préserver l'impluvium.

### *C. Mode de répartition de la contribution au budget de l'APIEME : une forme de redistribution de la rente des communes d'émergence*

A sa création l'APIEME réunit la SAEME et les communes de Champagnes, Féternes, Larringes, St-Paul-en-Chablais et Vinzier (puis Bernex, Marin et Thollon-les-Mémises en 2002), situées sur l'impluvium, et les communes d'Evian-les-Bains, Maxilly-sur-Léman, Nevecelle et Publier, communes bénéficiant d'émergences de l'eau minérale. Les communes d'émergence, d'après Article 1582 du Code Général des Impôts<sup>10</sup>, perçoivent une taxe à l'embouteillage à hauteur de 0,58€ par hectolitre. Néanmoins, les communes situées sur l'impluvium sont au cœur de la protection de l'eau minérale, comme nous le verrons par la suite. Celles-ci ont donc manifesté leur sentiment d'injustice face à cette taxe perçue comme une rente par leurs élus. Une partie de cette taxe est donc versée à l'APIEME afin de financer les projets portés sur l'impluvium, permettant une forme de redistribution au bénéfice des

---

<sup>10</sup> Voir ANNEXE I

communes œuvrant pour la protection de l'eau. Cette redistribution, correspondant au tiers du financement de l'APIEME, est par ailleurs complétée aux deux tiers par la SAEME.

### **3. Première séquence, 1992 - 1995. Les projets d'assainissement sont l'entreprise principale de l'APIEME : une gestion bicéphale de la protection de l'eau**

Suite à la création de l'APIEME, des programmes d'assainissement des communes sont mis en place à partir de 1992 et jusqu'à aujourd'hui. Cette collaboration entre la SAEME et la communauté de communes sur les réseaux d'assainissement a permis la construction d'un lien de confiance entre animateurs de la SAEME et élus de la communauté de communes, avec un dialogue constant entre les deux parties. (Voir détails en ANNEXE IV)

## **II. 1995 - 2007 : la gestion collective devient triangulaire**

En 1995, l'agriculture fait son entrée dans les préoccupations pour la qualité de l'eau sur le territoire d'Evian. Il s'agit ici d'expliquer tout d'abord comment l'agriculture du territoire a été incluse dans les programmes d'action de l'APIEME pour la protection de l'eau (1.), puis de relater la deuxième séquence de notre récit, qui consiste en la mise en place de ces programmes d'action (2.).

### **1. Premier point de basculement : une nouvelle orientation à l'ordre du jour de l'APIEME**

En 1995, et suite à la création d'une Société d'Intérêt Commun Agricole (SICA) du Pays de Gavot réunissant la plupart des agriculteurs du Pays de Gavot, cette dernière prend un nouveau tournant décisif dans sa politique de protection de l'eau en lançant son premier programme de prévention des pollutions agricoles, rompant avec l'exclusivité des projets d'assainissement. Il s'agit d'un programme de rénovation des coopératives laitières passant par une modernisation des fruitières sur les communes de Vinzier et de Féternes.

Cette date correspond donc également au moment où les programmes d'actions ne se feront plus uniquement par concertation entre uniquement la SAEME et la CCPE, mais où un autre acteur de taille fait son entrée par le biais de la SICA Pays de Gavot. Désormais, les discussions se feront de manière tripartite. Le délai dans la participation des agriculteurs aux

processus de décision a permis leur adhésion volontaire aux projets et aux discussions, sans qu'ils ne se sentent ni stigmatisés ni forcés.

## **2. 1995 - 2007 : la mise en place de programmes agricoles par l'APIEME et la SICA du Pays de Gavot**

Les programmes agricoles permettant la protection de l'eau, dans la période 1995-2007, consistent essentiellement en la mise aux normes de bâtiments d'élevage (A.) et le remplacement de l'Atrazine (B.). D'autres programmes ont également eu lieu lors de cette longue période, sans lien direct cependant avec la protection de l'eau ; ils ne seront donc pas décrits ici.

### *A. Mise aux normes des bâtiments d'élevage*

Suite à ce point de basculement, l'APIEME met en place, en concertation avec la SICA du Pays de Gavot, et finance en grande partie différents programmes agricoles de 1995 à 2007. Il s'agit notamment de mettre aux normes les bâtiments d'élevage ; en effet, l'étanchéification des bâtiments de stockage des effluents devient obligatoire à partir de l'Arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement<sup>6</sup>. Les agriculteurs bénéficient d'une aide de l'Etat à la mise aux normes de leurs bâtiments de stockage à hauteur de deux mois de stockage, aide complétée pour deux mois supplémentaires par l'APIEME. Cela permet à la SAEME – qui veut éviter la pollution en nitrates - et aux agriculteurs – qui ne veulent plus être amendables - d'être sûrs que les effluents ne s'écouleront pas des bâtiments vers les nappes phréatiques. Néanmoins, il ne s'agit que de quatre mois de stockage garantis, alors que cinq seraient nécessaires. Ce programme de mise aux normes, bien qu'alors indispensable, reste donc limité et insuffisant.

### *B. Remplacement de l'Atrazine*

Par ailleurs, et bien que l'enjeu majoritaire sur ce territoire soit celui des nitrates, l'APIEME a également œuvré dès 1998 pour le remplacement de l'Atrazine - herbicide aujourd'hui considéré comme très toxique pour l'homme - sur les cultures de maïs, notamment en finançant la différence de prix de produits moins dangereux mais plus chers. (Voir détails en ANNEXE IV)

Cette longue séquence, constituée essentiellement de programmes agricoles financés par l'APIEME mais pensés conjointement par l'APIEME et par la SICA du Pays de Gavot, correspond à la construction de la confiance entre la SAEME et les agriculteurs. Néanmoins, ces projets ne suffisent pas à régler tous les problèmes du territoire.

### **III. 2008 - 2014 : la création d'un grand projet, le projet Terragr'eau, aboutissement des programmes du triumvirat**

Ainsi, les projets de court terme et limités ne suffisent plus. Le territoire est en demande d'un grand projet à la hauteur de ses ambitions, notamment celle d'être 100% autonome en matières fertilisantes. Il convient tout d'abord de donner quelques éléments expliquant le contexte de ce grand projet et les problèmes auxquels le territoire et notamment les agriculteurs sont confrontés (1.). Nous pourrions ensuite identifier le deuxième point de basculement (2.), puis la troisième séquence (3.) de ce récit, qui correspondent au début puis au déroulement des discussions autour du projet Terragr'eau.

#### **1. Eléments de contexte et explicatifs : difficultés d'épandage et engrais minéral : une perte de temps et d'argent pour les agriculteurs et un risque plus important de lixiviation de nitrates**

Il est important de donner quelques éléments d'ordre agronomique pour bien comprendre quels sont les problèmes auxquels les agriculteurs sont confrontés sur leur territoire.

Durant les cinq mois d'hivernage, les vaches sont en bâtiment, et produisent des effluents que les agriculteurs, à défaut d'avoir suffisamment de capacité de stockage, doivent épandre sur la neige ou sur sol gelé, bien que cela soit interdit d'après le Règlement Sanitaire Départemental, car représentant un réel risque de lixiviation des nitrates.

Par ailleurs, les parcelles situées sur le plateau de Gavot sont très morcelées, avec des parcelles parfois très éloignées les unes des autres. Jusqu'alors, les agriculteurs, par souci d'économie de fioul et de main d'œuvre (les personnes chargées de l'épandage étant payées à l'heure), épandaient plus d'effluents sur les parcelles situées près de l'exploitation, et achetaient de l'engrais minéral pour les parcelles éloignées. Cela posait un problème d'ordre environnemental avec un surdosage d'azote, mais également un problème d'ordre économique avec l'achat d'engrais minéral. Un objectif partagé et exprimé par les agriculteurs est donc de parvenir à être 100% autonomes en fertilisation. Par ailleurs, un autre problème

s'ajoute en cas de fortes chaleurs : l'odeur dégagée par les effluents est alors tellement forte que les vaches ne veulent pas manger l'herbe ; les agriculteurs doivent donc à nouveau acheter de l'engrais minéral, inodore.

## **2. Le tournant de 2008 : l'émergence en France de la filière biogaz**

Ainsi, les problèmes des agriculteurs tournent autour de la question majeure de la gestion des effluents d'élevage. En 2008, ces problèmes de stockage et d'épandage deviennent cruciaux par alignement de différents facteurs. Les besoins des agriculteurs, soit un besoin de stockage et d'une entreprise tierce qui prendrait en charge les épandages, s'ajoutent à une pression exercée par la société française sur l'agriculture qui est de plus en plus forte, les consommateurs étant de plus en plus friands de produits issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement. S'ajoutent également des relations atteignant un climax de tensions avec les riverains des exploitations qui se plaignent - tout comme les vaches - des fortes odeurs des effluents épandus en été. A toutes ces tensions répond le lancement en France en 2008 d'une nouvelle filière de valorisation des déjections animales : la méthanisation. Cette conjoncture permet donc en 2008 le début de discussions et de négociations entre les agriculteurs, la SAEME et la CCPE pour un projet de méthanisation agricole sur le territoire de l'impluvium.

## **3. 2008-2014 : la longue élaboration du projet Terragr'eau : questions techniques, financières et humaines**

Entre 2008 et 2014 s'organisent donc de longues discussions et négociations entre les agriculteurs, les élus et la SAEME. Ces conversations sont longues et compliquées du fait tout d'abord du défi technique que ce projet représente. On prévoit comme mode de valorisation du biogaz sortant la cogénération, soit la production combinée d'électricité et de chaleur. Cependant, émerge alors le problème de valorisation de la chaleur en été ; or, seule une valorisation concrète permet d'obtenir des aides européennes. De plus, la valorisation du biogaz sortant par injection de biogaz épuré (ou biométhane) dans le réseau de gaz naturel préexistant est alors interdit. Les acteurs se trouvent donc dans une impasse qui les force à mettre le projet en sursis.

Par ailleurs, il s'agit d'un projet très onéreux, estimé à plus de 9 millions d'euros. Il s'agissait donc pendant ces négociations de savoir comment allaient être répartis les coûts.

SAS Terragr'eau (délégataire)	1.299 millions €
SAEME (Danone)	3.666 millions €
CCPE	1.833 millions €
Subventions	2.5 millions €
<b>Total</b>	<b>9.3 millions €</b>

Répartition des coûts de construction du site de méthanisation-compostage (apport en capital)

(Source : [pays-evian.fr](http://pays-evian.fr))

Enfin, le projet réunit des acteurs d'intérêts variés ; il a donc nécessité du temps afin que tous les partenaires se sentent gagnants dans le projet.

Cette séquence se caractérise donc par la mise en commun de toutes les ressources financières, intellectuelles et humaines pour élaborer un programme de méthanisation qui convienne à tous les acteurs. Les nombreuses années de travail en commun ont permis la construction d'un lien de confiance solide entre agriculteurs, Eaux d'Evian et élus, ce qui facilite les discussions. Le seul blocage fut celui, réglementaire, de l'absence de débouché adéquat au biogaz.

#### **IV. 2014 - aujourd'hui : le lancement du projet Terragr'eau. Quel premier bilan ?**

Suite à l'arrêt du projet par manque de débouchés du biogaz, le changement de réglementation permet sa remise en route. Il s'agit donc en cette dernière partie de dépendre ce point de basculement (1.), puis d'évoquer la dernière séquence de notre récit (2.), ce qui nous permettra de tirer quelques conclusions de ce projet.

##### **1. Relancement du projet en 2014 : le secours d'une réglementation plus permissive**

En novembre 2011 est rédigé un ensemble de textes autorisant l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz existants. Cependant, ce n'est que l'arrêté du 24 juin 2014 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz

naturel<sup>11</sup> qui permet de débloquent la situation du projet Terragr'eau. En effet, il permet officiellement l'usage de "déchets organiques agricoles (effluents d'élevage et déchets végétaux)" dans les unités de méthanisation, et qui permet le relancement du projet.

Est également créée début 2014 la SICA Terragr'eau, remplaçant la SICA du Pays de Gavot, uniquement vouée au projet Terragr'eau et réunissant à la fois Danone, l'APIEME et les agriculteurs. La dynamique de l'action collective a ainsi encore évolué par la création d'une nouvelle entité réunissant les trois acteurs principaux. Les efforts et les ressources de ces acteurs et donc de cette entité sont presque exclusivement concentrés sur le méthaniseur et son bon fonctionnement. Cela fait preuve de la volonté de tous d'avoir mené à bien un projet à but de finalité, une solution globale à tous les problèmes que pouvait poser l'agriculture pour la qualité de l'eau.

Finalement, c'est un projet comportant un seul méthaniseur, situé sur la commune de Larringes, qui est signé par tous les agriculteurs de la SICA Terragr'eau (ce qui ne correspond pas à tous les agriculteurs du territoire, mais à 41 sur 55) avant même que le permis de construire ne soit accordé. Cela forme la preuve de la confiance établie entre les acteurs depuis la création de l'APIEME

## **2. 2014 - aujourd'hui : Epilogue.**

Cette dernière séquence se caractérise tout d'abord par la construction puis, et surtout, par la mise en route du méthaniseur (A.). Les agriculteurs sont par ailleurs accompagnés par la chambre d'agriculture et par la SICA Terragr'eau pour ce grand changement dans leurs pratiques (B.). Enfin, des premiers bilans de ce projet ont été tirés par les acteurs (C.).

### *A. Construction et mise en route du méthaniseur, premiers épandages*

Après la remise du permis de construire, la construction du méthaniseur est effectuée par la SAS Terragr'eau à partir de juin 2015, qui en aura ensuite la charge d'exploitation sous maîtrise d'ouvrage de la CCPE.

En 2016 est enfin inauguré le méthaniseur, mis en route dès l'hiver 2016 avec les premiers ramassages des effluents dans toutes les exploitations adhérentes au projet. Auparavant, une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) Terragr'eau avait été créée. La CUMA effectue ensuite le ramassage des effluents, apportés au site de méthanisation où ils sont traités. Sortent de ce processus d'une part du biogaz, destiné à être injecté dans le réseau

---

<sup>11</sup> voir ANNEXE III

national, d'autre part un digestat, résidu du processus et en théorie à forte capacité fertilisante. Une activité de compostage des déchets verts est également opérée sur le site. Un mélange constitué de 80% de digestat et de 20% de compost et son épandage sont ensuite vendus aux agriculteurs à des prix très compétitifs : le prix total étant estimé à 9€/tonne de digestat épandu, 6€/t sont pris en charge par l'APIEME, 1€/t est puisé dans les fonds propres de Danone, ce qui ne laisse que 2€/t à la charge de l'agriculteur. Auparavant, les coûts d'épandage des effluents étaient estimés entre 5 et 9€/t. Les agriculteurs font donc une grande économie non seulement en matière de coûts d'épandage, mais également en temps puisque les épandages sont complètement pris en charge par la CUMA et par des entreprises sous-traitantes en cas de besoin.

### *B. Un changement de pratiques agricoles aidé par l'accompagnement des agriculteurs par la chambre d'agriculture et la SICA Terragr'eau*

Les agriculteurs sont également accompagnés par la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc depuis la mise en marche du méthaniseur, notamment par la présence régulière d'une ingénieure agronome qui élabore pour eux les plans prévisionnels de fumure, obligatoires. Les agriculteurs reçoivent ensuite autant d'unités fertilisantes sous forme de digestat qu'ils ont donné sous forme d'effluents, et sont libres d'en disposer à leur guise. Ainsi, ils ne sont plus obligés d'épandre en hiver, ce qui est un réel progrès écologique.

### *C. Premiers bilans et analyse coûts/bénéfices*

Reste à présent à faire les premiers bilans de ce projet du point de vue des acteurs. En matière de capacité fertilisante, le digestat n'est pas encore à la hauteur des espérances : on attendait 3,5 unités d'azote par tonne, on n'en avait que 1,5 aux premières cuves de digestat. Cela aurait eu pour conséquence une importante baisse de rendement sans l'ajout d'engrais minéral. Il faut néanmoins laisser quelques mois avant de tirer les premières conclusions de ce projet, du moins pour son pan agronomique.

En ce qui concerne les liens avec les riverains, les jours les plus chauds feront la différence ; c'est en tout cas ce qu'espèrent les agriculteurs, remarquant pour leur part la différence flagrante en matière d'odeurs désagréables. Ils espèrent également que la fin de cette nuisance contrebalancera dans l'opinion publique la nuisance apportée par des engins agricoles plus volumineux qu'auparavant, entraînant des dégâts mineurs sur les chemins mais surtout quelques embouteillages. C'est par un travail de visibilité et de prise de conscience concrète des bénéfices du projet - notamment en matière d'odeurs, mais

également de fourniture de gaz et d'image du territoire - que les riverains lui apporteront leur support.

Par ailleurs, 14 agriculteurs n'adhèrent pas au projet à ce jour, malgré le grand nombre de bénéfiques. Le principal coût pour les agriculteurs reste celui des changements de pratiques, coût que les 14 ne sont pas prêts à payer, du fait du risque qu'un changement de pratiques peut engendrer. C'est la confiance instaurée depuis 1995 entre l'APIEME et les agriculteurs qui a convaincu les 41 autres à adhérer au projet.

La SA des Eaux Minérales d'Evian, quant à elle, bénéficie tout d'abord du verrouillage du territoire au danger de la pollution de l'eau par les nitrates. Par ailleurs, ce projet bénéficie à l'image de la SAEME, de par son aspect innovant et correspondant aux valeurs du développement durable. Le principal coût de la SAEME est d'ordre financier ; étant donné son capital (environ 10 millions d'euros<sup>12</sup>, avec un investissement au projet d'environ 3.666 millions d'euros), ce coût est non-négligeable, constituant plus d'un tiers de son capital. Il s'agit cependant d'un coût nécessaire pour s'assurer de l'absence de pollution par les nitrates. La communauté de communes a également des coûts d'ordre financier, en particulier pour les communes d'émergence. Les communes de l'impluvium doivent quant à elles gérer les plaintes des riverains mécontents des gros engins. En revanche, la CCPE bénéficie de l'injection du biogaz dans son réseau permettant surtout d'alimenter les bâtiments publics. Elle bénéficie également d'un dynamisme toujours présent sur son territoire, notamment par la création de quelques emplois sur le site du méthaniseur et pour le transport et l'épandage du digestat, mais également par la vocation de ce projet à devenir un exemple de protection collective de la ressource en eau. L'image du territoire est donc améliorée, ce qui bénéficiera également aux agriculteurs, de par leur volonté de vendre des produits fromagers provenant d'un territoire de qualité.

## CONCLUSIONS – DISCUSSION

Ainsi, l'écriture du récit d'Evian permet de constater qu'il s'agit d'un cas relativement harmonieux, où les tensions entre acteurs ne sont jamais assez importantes pour bloquer l'action. De plus, on assiste à un cas où l'action a été essentiellement préventive, nulle réelle pollution n'a en effet été constatée. Comme l'a écrit Ostrom : "(...) if individuals find rules that work relatively well, they may have little motivation to continue the costly process of searching for rules that will work even better. "If it ain't broke, don't fix it" applies as much to institutional

---

<sup>12</sup> <http://www.danoneaunaturel.fr/informations/mentions-legales/>

capital as to physical capital” (Ostrom, 1990). Quelles variables pourraient expliquer une action collective efficace et réussie malgré le relatif bon fonctionnement du territoire ? Certes, la menace que représentait la réforme de la PAC de 1992 a sans doute été le déclencheur de la création de l'APIEME. Néanmoins, les acteurs ont su prévenir la pollution en nitrates en identifiant rapidement la gestion des effluents d'élevage comme priorité. Peut-être que la taille de l'acteur en bout de chaîne et donc le plus dépendant de la maintenance de l'eau minérale – la SAEME – explique le dynamisme insufflé au territoire par ses acteurs ; le gros budget de la SAEME lui permet également de mettre en œuvre des projets ambitieux et innovants.

La narration ainsi établie permet également la comparaison de notre cas à l'analyse faite par Ostrom (1990) sur les facteurs permettant l'action commune. Nous allons confronter chaque facteur qu'elle énonce au cas d'Evian.

- **La majorité des détenteurs partagent l'opinion qu'ils auront à souffrir de ne pas adopter une autre règle.**

En ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage, chaque type d'acteur est en effet conscient des pertes ou coûts encourus en cas de non adoption d'une nouvelle règle ou d'un nouveau projet. La SAEME et la CCPE feraient face à une augmentation des nitrates dans l'eau, et les agriculteurs seraient amendables face à l'obligation de stocker de manière imperméable leurs effluents.

- **La majorité des détenteurs seraient affectés de la même manière par le changement de règle.**

Ils en tireraient certes tous un bénéfice. Celui-ci diffère néanmoins d'ampleur selon les acteurs. Pour la SAEME, pas de gain réellement tangible si ce n'est l'amélioration de son image et la maintenance de l'impluvium ; ils doivent en revanche prendre en charge beaucoup de financements. Les communes, en revanche, bénéficient du biogaz et des travaux d'assainissement ; elles auront également à investir financièrement dans le budget de l'APIEME. Les agriculteurs, quant à eux, bénéficient d'une réduction importante de leurs coûts, notamment grâce au prix bas du digestat.

- **La majorité des détenteurs accordent une grande importance à la préservation des activités liées à la ressource commune**

C'est sans nul doute le cas, car tous sont conscients de l'importance de la ressource pour le dynamisme du territoire.

- **Les détenteurs font face à des coûts d'accès à l'information, de transformation des règles établies et de mise en vigueur de ces nouvelles règles relativement bas.**

Les coûts sont principalement pris en charge par l'APIEME et en particulier par la SAEME, qui dispose d'un budget confortable. Je ne dispose pas de données sur les coûts d'accès à l'information, mais la transparence semble de rigueur entre les acteurs.

- **La majorité des détenteurs partagent des valeurs de réciprocité et de confiance pouvant être utilisées comme capital social initial.**

C'est effectivement le cas sur le territoire d'Evian, où la confiance et la réciprocité ont été établies progressivement entre les acteurs depuis 1992. Certains acteurs estiment que la confiance est le facteur le plus important permettant l'action collective.

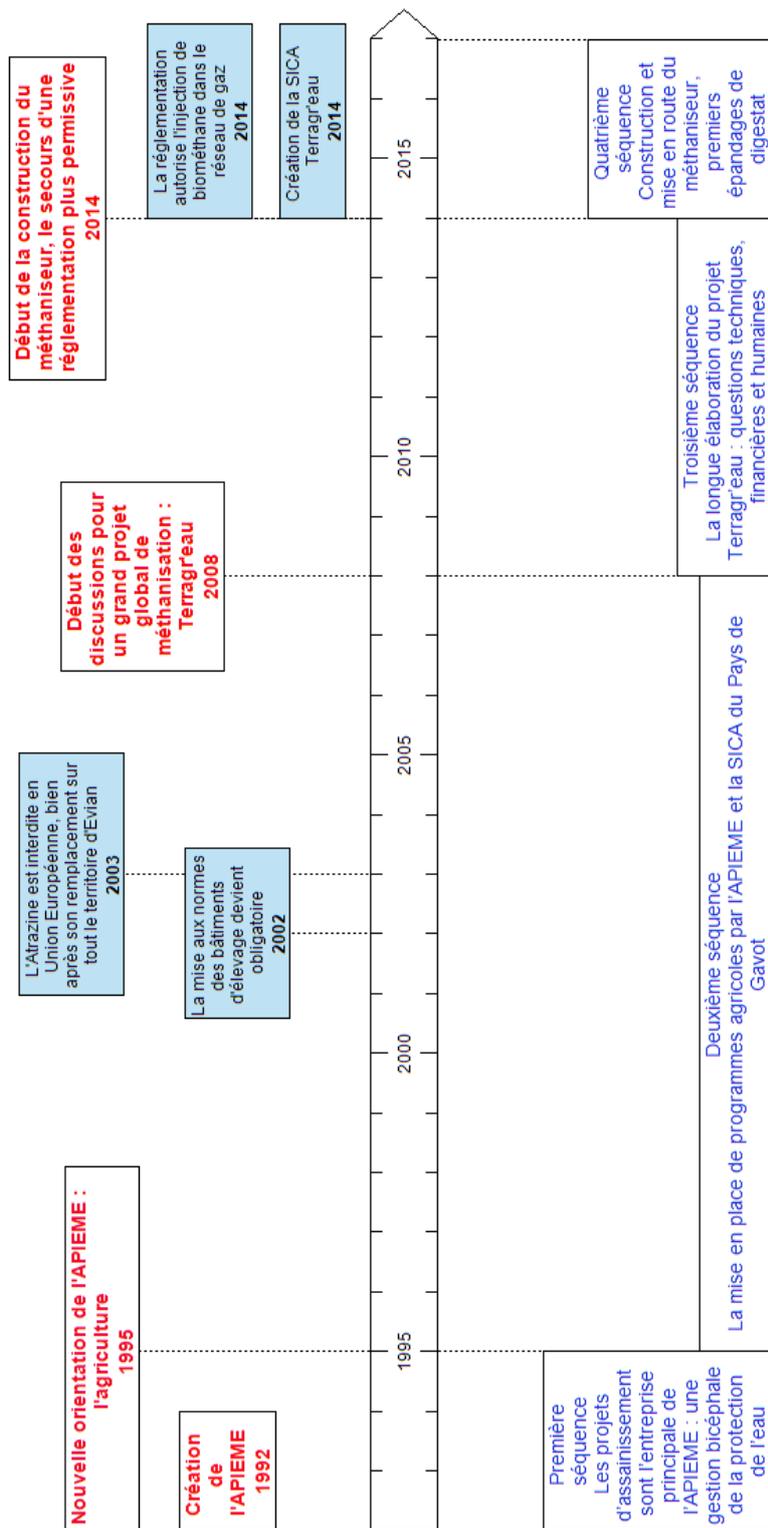
- **Le groupe détenteur de la ressource commune est relativement petit et stable.**

En effet, l'impluvium ne fait que 35 km<sup>2</sup>, ce qui limite le nombre total d'exploitations à 55. Il n'y a pas de possibilité de nouvelles installations autres que des reprises d'exploitations déjà existantes. 41 exploitations ont adhéré au projet Terragr'eau, regroupées au sein de la SICA Terragr'eau. De plus, seules 13 communes sont concernées, regroupées au sein de la CCPE. Le nombre d'acteurs est donc limité, ce qui facilite l'action collective. Malgré une dynamique de l'action collective assez changeante au cours du temps (en particulier en ce concerne les formations d'agriculteurs), les organisations se sont succédées sans réellement changer de substance ce qui a permis une forme de stabilité.

Il semble donc que le cas d'Evian corresponde en grande partie à l'analyse que fait Ostrom des facteurs permettant l'action collective. On peut néanmoins ajouter un autre facteur qui a eu son importance dans le cas d'Evian, et qui pourrait sans doute être généralisable à d'autres cas. Il s'agit du sentiment d'appartenance au territoire que peuvent avoir les détenteurs de la ressource. Ainsi, à Evian, ce sentiment est très important. Il s'agit d'un territoire situé entre le lac Léman et les Préalpes, les paysages y sont donc somptueux et attirent d'ailleurs beaucoup de touristes ; de plus, les agriculteurs sont particulièrement attachés à leur territoire du fait des appellations qu'il leur permet d'obtenir et qui offre une réelle plus-value à leur production.

Ayant établi le récit d'Evian ainsi qu'une brève analyse des facteurs permettant l'action collective, cette étude est désormais vouée à la préparation d'un travail comparatif de

plusieurs cas de gestion collective de l'eau, afin d'en tirer une nouvelle grille d'analyse. Le cas d'Evian bénéficie d'une trajectoire claire : après la mise en place de projets plutôt exploratoires, limités (séquence 1995-2007), les acteurs se sont réunis au sein d'une même organisation (la SICA Terragr'eau, en 2014) afin de monter un grand projet global et fini. Le travail comparatif permettra notamment de montrer si cette trajectoire peut éventuellement être considérée comme trajectoire-type lors de l'action collective, afin, et en comparaison avec les facteurs établis, de pouvoir caractériser n'importe quel territoire comportant une ressource en eau et une activité agricole.



Modèle séquentiel de la dynamique de l'action collective pour la protection de l'eau sur le territoire d'Evian (Légende : en rouge, point de basculement ; en bleu, séquence ; fond bleu, élément ponctuel d'importance au sein d'une séquence)

## BIBLIOGRAPHIE

Cegibat, G. (2017). Biométhane et injection sur le réseau de gaz naturel. [online] *Cegibat.fr*. Available at: <https://cegibat.grdf.fr/dossier-techniques/marche-energie/injection-biomethane-reseau-gaz-naturel> [Accessed 24 Jun. 2017].

Dumez, H. (2013). *Méthodologie de la recherche qualitative*, Vuibert, pp.129-146.

Fabrégat, S. (2017). GIEE : les premiers collectifs d'agriculteurs reconnus. [online] *Actu-Environnement*. Available at: <https://www.actu-environnement.com/ae/news/giee-agroecologie-travail-sol-pesticides-23934.php4> [Accessed 24 Jun. 2017].

Fiche technique sur la méthanisation, ADEME

Gouerou, C. (2017). Un nouveau métier : producteur de biogaz.. [online] *Vannes.maville.com*. Available at: [http://www.vannes.maville.com/actu/actudet\\_-un-nouveau-metier-producteur-de-biogaz-\\_12-554268\\_actu.Htm](http://www.vannes.maville.com/actu/actudet_-un-nouveau-metier-producteur-de-biogaz-_12-554268_actu.Htm) [Accessed 24 Jun. 2017].

Hardin, G. (1968). The Tragedy of the Commons. *Science*, 162(3859), pp.1243-1248.

Le Fur S. et Domange N. (2014) Gestion des pollutions diffuses agricoles et ressources en eau : méthodes et outils à destination des maîtres d'ouvrage, *Les Rencontres de l'Onema*, n° 26, Onema.fr, [En ligne] avril 2014. Disponible sur : <<http://www.onema.fr/IMG/pdf/Rencontres-N26.pdf>>

Legifrance.gouv.fr. (2014). Arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement | *Legifrance*. [online] Available at: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000595577&categorieLien=id> [Accessed 24 Jun. 2017].

Legifrance.gouv.fr. (2014). Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel | *Legifrance*. [online] Available at: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029135364&categorieLien=id> [Accessed 24 Jun. 2017].

Legifrance.gouv.fr. (2017). Arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages | *Legifrance*. [online] Available at: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000403669&categorieLien=id> [Accessed 24 Jun. 2017].

Menessier, M. (2017). Des céréales et du purin pour s'éclairer durablement. [online] *Le Figaro*. Available at: <http://www.lefigaro.fr/sciences/2008/01/07/01008-20080107ART-FIG00346-des-cereales-et-du-purin-pour-s-eclairer-durablement-.php> [Accessed 24 Jun. 2017].

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (2013). L'eau potable en France, [En ligne]. Disponible sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-preservation-de-la-source-en.html>

Ostrom, E. (1990). *Governing the commons*. Cambridge: Cambridge University Press

Revue *Impluvium information*, n°1-5.

Revue Impluvium informations n°1 - septembre 1997

Sarka-SPIP, C. (2017). Les « marchés de l'eau », au Chili et ailleurs - Partage des eaux. [online] *Partagedeseaux.info*. Available at: <http://www.partagedeseaux.info/Les-marches-de-l-eau-au-Chili-et-ailleurs> [Accessed 24 Jun. 2017].

Smith, A. (1776). *The Wealth of Nations*.

Tsanga Tabi, M. (2017). L'eau : marchandise ou bien commun ?. *Libération*. [online] Available at: [http://www.liberation.fr/evenements-libe/2017/01/04/l-eau-marchandise-ou-bien-commun\\_1537677](http://www.liberation.fr/evenements-libe/2017/01/04/l-eau-marchandise-ou-bien-commun_1537677) [Accessed 24 Jun. 2017].

[www.apieme-evian.com](http://www.apieme-evian.com)

[www.danoneaunaturel.fr/informations/mentions-legales](http://www.danoneaunaturel.fr/informations/mentions-legales)

[www.pays-evian.fr](http://www.pays-evian.fr)

## ANNEXE I

### RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

Voir **NORME CODEX POUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES (CODEX STAN 108-1981)** pour un résumé des normes touchant les eaux minérales naturelles conditionnées offertes à la vente comme denrée alimentaire.

#### **Directive 2003/40/CE de la Commission Européenne du 16 mai 2003**

- fixe la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles
- rappelle la possibilité de séparer le fer, le manganèse, le soufre et l'arsenic par un traitement à l'air enrichi en ozone (étiquetage obligatoire le cas échéant)
- les constituants cités doivent être naturellement présents dans l'eau et ne pas résulter d'une contamination éventuelle de la source
- les Etats membres peuvent choisir une valeur seuil plus basse pour les nitrites et nitrates que ce qui est proposé dans la directive (respectivement 0.1 et 50 mg/L)
- voir son annexe 1 pour tous les constituants et leur limite maximale

#### **Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

- donne les conditions et procédures d'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle portant sur un projet de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques ou de distribution en buvette publique
- définition des périmètres de protection :
  - périmètre sanitaire d'urgence : le propriétaire doit y disposer pour chaque urgence de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Terrains clôturés.
  - périmètre de protection immédiate : interdiction de toute substance polluante dans l'eau prélevée et de dégradation des ouvrages - terrains doivent être clôturés et régulièrement entretenus. Interdiction des travaux, ouvrages, activités, dépôts, installations, aménagements, occupation des sols.
  - périmètre de protection rapprochée : interdiction des travaux, ouvrages, activités, dépôts, installations, aménagements, occupation des sols risquant d'entraîner une pollution

de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Autres sous surveillance particulière.

- périmètre de protection éloignée : réglementation des travaux, ouvrages, activités, dépôts, installations, aménagements, occupation des sols qui présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées.

- définit les règles d'hygiène : éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence. Rôle de l'exploitant d'y veiller. Le contrôle sanitaire est effectué par le préfet.
- en cas de situation de non-conformité : l'exploitant prévient le préfet et prend toute mesure nécessaire pour que l'eau ne puisse être consommée + information aux consommateurs
- donne les dénominations possibles d'une eau minérale, les règles d'étiquetage (eg. le lieu d'exploitation et le nom de la source, la composition analytique de l'eau...)

**Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection**

- donne les documents à fournir pour exploiter une eau minérale naturelle et former un périmètre de protection

**Arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique**

- éléments à fournir pour l'exploitation, notamment sur les caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques (paramètres à rechercher : teneur en éléments chimiques, etc.) (modèle de dossier à rendre)

**Arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de sources conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique**

- Définit les critères de qualité microbiologiques (cf. Annexe I Tableau A)

- Définit les constituants physico-chimiques et leurs limites maximales (constituants naturellement présents dans l'eau et ne résultent pas d'une contamination de la source) (cf. Annexe I Tableau B-1)
- aucun traitement ou adjonction ne peuvent être faits sauf exceptions cf. Art. 5.
- définit les exigences de qualité pour des mentions telles que "convient pour la préparation des aliments des nourrissons" par exemple nitrates <10 mg/L

**DIRECTIVE 2009/54/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles**

- les législations des États membres définissent les eaux minérales, fixent les conditions auxquelles elles sont reconnues comme telles et réglementent les conditions d'exploitation des sources. - ceci entrave la libre circulation au sein de l'EEE → édicition de règles communes (notamment en matière de limites de concentration des constituants et en microbiologie) donc obligation pour chaque Etat membre d'admettre la commercialisation sur son territoire des eaux minérales étrangères (règles communes correspondent +/- aux règles françaises - voir Annexe II pour un résumé des conditions d'exploitations et de commercialisation).

- définition officielle d'une eau minérale naturelle :

"1. On entend par "eau minérale naturelle" une eau microbiologiquement saine, au sens de l'article 5, ayant pour origine une nappe ou un gisement souterrain et provenant d'une source exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées.

L'eau minérale naturelle se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire :

- a. par sa nature, caractérisée par sa teneur en minéraux, oligoéléments ou autres constituants et, le cas échéant, par certains effets ;
- b. par sa pureté originelle, l'une et l'autre caractéristiques ayant été conservées intactes en raison de l'origine souterraine de cette eau qui a été tenue à l'abri de tout risque de pollution.

2. Les caractéristiques visées au point 1, qui peuvent apporter à l'eau minérale naturelle des propriétés favorables à la santé, doivent avoir été appréciées :

a) sur les plans :

- i) géologique et hydrologique ;
- ii) physique, chimique et physico-chimique ;

- iii) microbiologique ;
- iv) si nécessaire, pharmacologique, physiologique et clinique ;

b) selon les critères énumérés à la partie II ;

c) selon les méthodes scientifiquement agréées par l'autorité responsable.

Les examens visés au premier alinéa, point a) iv), peuvent être facultatifs lorsque l'eau présente les caractéristiques de composition en fonction desquelles une eau a été considérée comme eau minérale naturelle dans l'Etat membre d'origine avant le 17 juillet 1980. Tel est le cas, notamment, lorsque l'eau considérée contient, par kilogramme, à l'origine et après embouteillage, au minimum 1 000 mg de solides totaux en solution ou au minimum 250 mg de gaz carbonique libre.

3. La composition, la température et les autres caractéristiques essentielles de l'eau minérale naturelle doivent demeurer stables dans le cadre de fluctuations naturelles; en particulier, elles ne doivent pas être modifiées par les variations éventuelles de débit.

Au sens de l'article 5, paragraphe 1, on entend par microbisme normal d'une eau minérale naturelle la flore bactérienne sensiblement constante constatée à l'émergence avant toute manipulation et dont la composition qualitative et quantitative, prise en considération pour la reconnaissance de cette eau, est contrôlée par des analyses périodiques."

**Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de sources conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique**

- ajout de limites de polluants organiques

**Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique**

- définit les modalités de vérification de la qualité des eaux (à l'émergence par captage et au point où les eaux sont conditionnées)
- programme des prélèvements élaboré par l'agence régionale de santé

#### **Article 520 A du Code Général des Impôts (Version en vigueur au 13 juin 2016)**

- "Le droit spécifique, prévu à l'article 520 A du Code général des impôts, s'applique aux bières (1) aux eaux minérales naturelles ou artificielles, aux eaux de table, aux eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi qu'aux boissons, gazéifiées ou non, non alcoolisées ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool (2).
- Pour les eaux et boissons non alcoolisées, le tarif de cette taxe est fixé à 0,54 euro par hectolitre.
- Le droit est dû par les fabricants, les exploitants de sources, les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires et les importateurs sur les quantités livrées sur le marché intérieur à titre onéreux ou gratuit. Il est perçu par l'administration des douanes et droits indirects."

#### **Article 1582 du Code Général des Impôts (Version en vigueur au 1er janvier 2015)**

- "Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,58 € par hectolitre, portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1er janvier 2002.
- Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.
- Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus à l'article L. 133-14 du code du tourisme, elles conservent, à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.
- La surtaxe est déclarée et liquidée dans les mêmes conditions que le droit spécifique sur les eaux minérales mentionné à l'article 520 A."

ANNEXE II  
**RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA MISE AUX NORMES DES BÂTIMENTS  
D'ÉLEVAGE**

**Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles**

“Annexe III : Mesures à inclure dans les programmes d'action conformément à l'article 5 paragraphe 4 point a)

**(Règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008)**

1. Les mesures comportent des règles concernant :

- 1) les périodes durant lesquelles l'épandage de certains types de fertilisants est interdit ;
- 2) *la capacité des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage* ; celle-ci doit dépasser la capacité nécessaire au stockage durant la plus longue des périodes d'interdiction d'épandage dans la zone vulnérable, sauf s'il peut être démontré à l'autorité compétente que le volume d'effluents d'élevage qui dépasse la capacité de stockage réelle sera évacué d'une manière inoffensive pour l'environnement ;
- 3) la limitation de l'épandage des fertilisants, conformément aux bonnes pratiques agricoles et compte tenu des caractéristiques de la zone vulnérable concernée, notamment :
  - a) de l'état des sols, de leur composition et de leur pente ;
  - b) des conditions climatiques, des précipitations et de l'irrigation ;
  - c) de l'utilisation des sols et des pratiques agricoles, notamment des systèmes de rotation des cultures ;et fondée sur un équilibre entre :
  - i) les besoins prévisibles en azote des cultures et
  - ii) l'azote apporté aux cultures par le sol et les fertilisants correspondant à :
    - la quantité d'azote présente dans le sol au moment où les cultures commencent à l'utiliser dans des proportions importantes (quantités restant à la fin de l'hiver),
    - l'apport d'azote par la minéralisation nette des réserves d'azote organique dans le sol,
    - les apports de composés azotés provenant des effluents d'élevage,
    - les apports de composés azotés provenant des engrais chimiques et autres composés.

2. Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents

d'élevage épanchée annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare.

Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote. Toutefois :

a) pour le premier programme d'action quadriennal, les Etats membres peuvent autoriser une quantité d'effluents contenant jusqu'à 210 kilogrammes d'azote ;

b) pendant le premier programme d'action quadriennal et à l'issue de ce programme, les Etats membres peuvent fixer des quantités différentes de celles indiquées ci-avant. Ces quantités doivent être déterminées de sorte à ne pas compromettre la réalisation des objectifs visés à l'article 1er et doivent se justifier par des critères objectifs, tels que :

- des périodes de végétation longues,
- des cultures à forte absorption d'azote,
- des précipitations nettes élevées dans la zone vulnérable,
- des sols présentant une capacité de dénitrification exceptionnellement élevée.

Si un État membre autorise une quantité différente en vertu du deuxième alinéa, point b), il en informe la Commission qui examine sa justification conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 9, paragraphe 2.

3. Les Etats membres peuvent calculer les quantités visées au point 2 en fonction du nombre d'animaux.

4. Les Etats membres informent la Commission de la manière dont ils appliquent le point 2. A la lumière des informations reçues, la Commission peut, si elle l'estime nécessaire, présenter au Conseil des propositions appropriées, conformément à l'article 11."

## **Arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement**

### Article 7

"Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et de la fromagerie, le

bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas d'élevages sur litière accumulée, des dispositions particulières peuvent être fixées dans les arrêtés individuels.”

## **Arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages**

### Article 9

(...)

“Sont éligibles à une aide les investissements suivants :

- les ouvrages de stockage de fumier, de lisier et des autres effluents liquides selon les capacités retenues par l'étude préalable.

Les ouvrages de stockage des lisiers et des autres effluents liquides seront réalisés conformément aux prescriptions du cahier des charges joint en annexe 2 et feront l'objet d'une garantie décennale. Lorsque l'ouvrage existant ne peut être réutilisé en raison de caractéristiques insuffisantes pour garantir une bonne étanchéité, celui-ci pourra être désaffecté par empierrement sur toute sa hauteur. Dans ce cas, la capacité correspondante pourra alors être aidée à hauteur de 50 % du coût plafonné tel qu'il est défini à l'article 11, paragraphe a ;

- les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers une fosse ou d'une fosse vers une autre ;

- les investissements et équipements ayant pour effet d'éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et d'éviter la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage).”

(...)

### ANNEXE III

## **Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel**

### Article 1

«L'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le biométhane destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel est produit à partir des intrants suivants :

« 1° Les déchets ménagers et assimilés en installation de stockage de déchets non dangereux ;

« 2° Les déchets non dangereux en digesteur :

« -biodéchets ou déchets ménagers ;

« -déchets organiques agricoles (effluents d'élevage et déchets végétaux) ;

« -déchets de la restauration hors foyer ;

« -déchets organiques de l'industrie agroalimentaire et des autres agro industries ;

« 3° Les produits agricoles en digesteur ;

« 4° Les matières, telles que boues, graisses, liquides organiques, résultant du traitement des eaux usées, traitées en digesteur. »”

## ANNEXE IV RECIT D'EVIAN

Il s'agit ici de présenter le résultat des entretiens menés sous forme de narration, suivant la méthodologie décrite précédemment. Le récit d'Evian commence par la mise en place d'une organisation nouvelle.

### **I. De 1992 à 1995 : De 1992 à 1995 : la naissance de la gestion collective de l'eau sur le territoire d'Evian**

Cette première partie relate les débuts de la gestion collective de l'eau sur le territoire d'Evian. Il s'agira d'identifier et d'expliquer le point de départ de cette gestion collective (1.), de fournir au lecteur les éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension du récit (2.), puis de présenter la première séquence de ce récit, correspondant à la mise en place par l'APIEME de programmes d'assainissement (3.).

#### **1. Le point de départ de la gestion collective de l'eau sur le territoire d'Evian : réunion d'une firme et d'une communauté de communes**

Le récit de la protection collective de l'eau du territoire d'Evian débute en 1992. Est alors créée l'Association de Protection de l'Impluvium des Eaux Minérales d'Evian (APIEME), association loi 1901 réunissant la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) et la Communauté de Communes du Pays d'Evian (CCPE). Il s'agit d'un événement singulier à double titre et du point de départ de ce récit. En effet, auparavant la protection de l'eau ne s'effectuait qu'à travers la protection des zones humides, sans véritable travail collectif réunissant plusieurs types d'acteurs. A partir de la création de l'APIEME, en revanche, on assiste à la réunion d'un industriel, la SAEME, qui exploite et embouteille l'eau minérale d'Evian, et d'une communauté de communes, la CCPE, réunissant les communes de Champanges, Féternes, Larringes, St-Paul-en-Chablais et Vinzier, puis plus tard Bernex, Marin et Thollon-les-Mémises, situées sur l'impluvium (voir l'encadré ci-dessous), et les communes d'Evian-les-Bains, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle et Publier, communes d'émergence<sup>13</sup>. Ce choix d'associer en une seule structure la SAEME et la CCPE s'explique par le fait que, pour la première fois, la SAEME estime nécessaire de placer la protection du territoire au cœur de sa stratégie de développement.

---

<sup>13</sup> Celles-ci bénéficient de jaillissements d'eau minérale, appelés émergences.

## **2. Analepse - éléments explicatifs pour la bonne compréhension de la suite du récit**

Cette nouvelle orientation se justifie par la réforme de la Politique Agricole Commune en 1992 (A.), qui met en danger l'agriculture de montagne et donc l'impluvium, danger aggravé par une pression foncière certaine.

Par ailleurs, il convient d'écrire quelques mots au sujet de spécificités du territoire auquel nous nous intéressons que sont les nombreuses appellations (B.), ainsi que sur le mode de répartition des contributions au budget de l'APIEME (C.), car ces deux thématiques ont leur importance pour la protection collective de l'eau minérale.

### *A. Le déclencheur de la création de l'APIEME : une réforme institutionnelle*

La création de l'APIEME se place dans le contexte de la réforme de la PAC de 1992, qui implique de grosses difficultés pour l'agriculture de montagne. Elle vise en effet à baisser les prix garantis aux agriculteurs (aides indirectes permettant aux agriculteurs de percevoir un revenu minimum sur leur production) tout en ajoutant des aides proportionnelles à la taille des exploitations agricoles. Or, les exploitations de montagne et en particulier celles du Pays d'Evian, principalement en élevage extensif, sont assez petites, ne dépassant pas le troupeau de quarante têtes. La SAEME est cependant consciente que la conservation de l'agriculture sur ce territoire est primordiale pour la protection de l'eau. En effet, de par son appartenance à une zone frontalière (Genève ne se trouvant qu'à 50 km), la communauté de communes pouvait ressentir le besoin de se développer et l'accroissement urbain aurait été inéluctable. Or, cela aurait provoqué l'imperméabilisation des surfaces et donc la disparition de l'impluvium ; sans surface d'infiltration des gouttes de pluie, l'eau minérale d'Evian aurait disparu et l'activité industrielle d'embouteillement avec elle. Il s'agit par ailleurs d'une exploitation non délocalisable, car selon la Directive 2009/54/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles<sup>14</sup> une eau minérale se définit non seulement par une composition minéralogique stable, mais également par l'unicité de sa source. Il s'agit donc d'une ressource unique que le territoire a à cœur de protéger. En effet, du fait de son unicité, l'embouteillement de l'eau se fait dans une usine située sur le territoire même. Des dires des acteurs rencontrés, "tout le monde connaît quelqu'un qui travaille ou a travaillé à l'usine d'Evian". L'exploitation de

---

<sup>14</sup> voir ANNEXE I

l'eau minérale constitue donc une source d'emploi très importante pour le territoire. Elle crée également des emplois indirects, de par le tourisme qu'elle engendre : station thermale, la ville d'Évian-les-Bains dispose également d'un casino de renom et de grands hôtels de luxe. Ainsi, la création de l'APIEME a permis une prise de conscience de la part des communes de l'intérêt commun à tous de protéger la ressource en eau ; que ce soit des intérêts économiques ou en matière d'image du territoire, les communes ont estimé qu'ils étaient plus importants que le coût que pourrait occasionner une limitation de l'accroissement urbain.

### *B. Un territoire d'appellations, garantes d'une agriculture douce*

Par ailleurs, contrairement à d'autres territoires dont les zones agricoles ont été rachetées par l'exploitant de l'eau minérale, le territoire de l'impluvium de l'eau minérale d'Évian - le Pays de Gavot - a été protégé du rachat par une production bénéficiant d'appellations. Sont en effet produits sur le territoire la Tomme de Savoie (Appellation d'Origine Protégée (AOP)), l'Abondance (AOP), la raclette de Savoie (Indication Géographique Protégée (IGP))... Les appellations, décernées et contrôlées par les Instituts Nationaux de l'Origine et de la Qualité (INAO, anciennement Institut National des Appellations d'Origine), impliquent des cahiers des charges très rigoureux et restrictifs. Ainsi, pour bénéficier de l'AOP, le lait doit provenir de vaches mises en pâturage au moins 150 jours par an. Quant à l'IGP, il est accordé si une certaine quantité de fourrage (voire la totalité) provient d'un territoire très précis. Ces appellations sont gages de qualité et de produits fromagers hauts de gamme. Le lait est ainsi très bien valorisé, car vendu plus cher que le prix national. Il est donc crucial pour les agriculteurs en bénéficiant - sur le pays de Gavot, la totalité - de conserver ces appellations, et cela implique une agriculture plutôt douce et non-intensive. Ainsi, la SAEME n'a pas considéré l'achat des terres agricoles, les agriculteurs ayant un grand intérêt à les préserver, et par là-même, à préserver l'impluvium.

### *C. Mode de répartition de la contribution au budget de l'APIEME : une forme de redistribution de la rente des communes d'émergence*

A sa création l'APIEME réunit la SAEME et les communes de Champanges, Féternes, Larringes, St-Paul-en-Chablais et Vinzier, situées sur l'impluvium, et les communes d'Évian-les-Bains, Maxilly-sur-Léman, Nevecelle et Publier, communes d'émergence. Ces trois dernières bénéficient donc d'émergences de l'eau minérale d'Évian. En 2002, Bernex, Marin et Thollon-les-Mémises, communes situées sur l'impluvium, rejoignent à leur tour l'APIEME.

Les communes d'émergence, d'après Article 1582 du Code Général des Impôts<sup>15</sup>, perçoivent une taxe à l'embouteillage à hauteur de 0,58€ par hectolitre. Néanmoins, les communes situées sur l'impluvium sont au cœur de la protection de l'eau minérale, comme nous le verrons par la suite. Celles-ci ont donc manifesté leur sentiment d'injustice face à cette taxe perçue comme une rente par leurs élus. Une partie de cette taxe est donc versée à l'APIEME afin de financer les projets portés sur l'impluvium, permettant une forme de redistribution au bénéfice des communes œuvrant pour la protection de l'eau. Cette redistribution, correspondant au tiers du financement de l'APIEME, est par ailleurs complétée aux deux tiers par la SAEME. La création de l'APIEME a ainsi permis l'apaisement de certaines tensions dues à cette taxe jugée injuste par les communes de l'impluvium, diminuant les privilèges des uns tout en allégeant les coûts des autres.

### ***L'impluvium***

Grand de 35 km<sup>2</sup>, l'impluvium correspond à la zone de circulation et d'alimentation des sources de l'eau minérale d'Evian. Il est situé entre le lac Léman et les derniers chaînons des Préalpes. Les précipitations et la fonte des neiges s'y infiltrent et mettent ensuite 15 à 20 ans pour s'écouler entre deux couches argileuses imperméables jusqu'aux émergences de la source, situées sur les rives du lac. Ce sont les nombreuses années nécessaires à l'écoulement de l'eau qui en font une eau minérale considérée comme de très haute qualité.



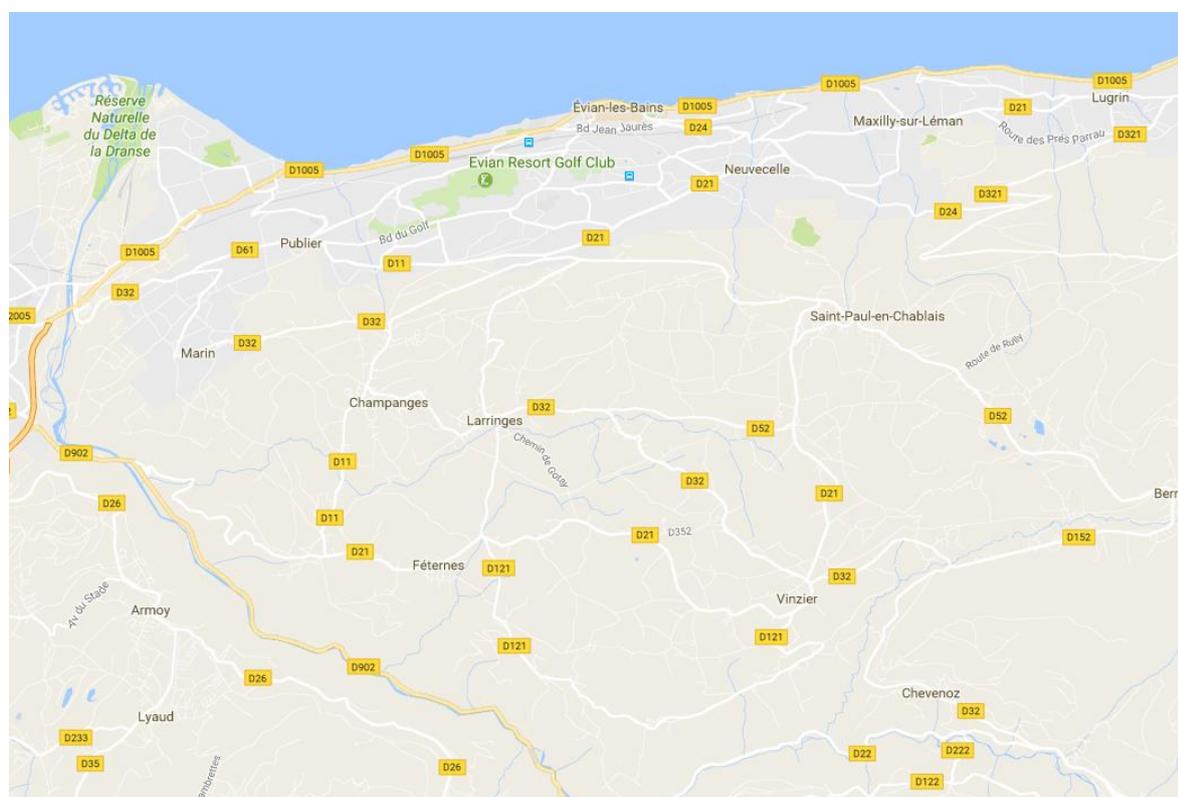
Schéma du fonctionnement d'un impluvium (source : danoneanaturel.fr)

Parce qu'il s'agit donc d'un bien précieux, les statuts de l'APIEME définissent l'impluvium comme suit :

“L'impluvium est une zone sensible du Pays de Gavot ne bénéficiant pas d'une protection

<sup>15</sup> Voir ANNEXE I

réglementaire. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, à partir d'études approfondies, de réaliser des actions tendant à limiter le plus possible les risques de pollution de l'aquifère de l'eau d'Évian. Ces actions peuvent s'étendre à toutes opérations d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie dans les communes concernées du pays de Gavot qui contribueraient à la protection de cet impluvium."<sup>16</sup> Les communes concernées sont donc celles situées directement sur l'impluvium.



Carte du Pays de Gavot (Source : Google Maps)

### 3. Première séquence, 1992 - 1995. Les projets d'assainissement sont l'entreprise principale de l'APIEME : une gestion bicéphale de la protection de l'eau

<sup>16</sup> Revue Impluvium informations n°1 - septembre 1997

Suite à la création de l'APIEME, des programmes d'assainissement des communes sont mis en place à partir de 1992 et jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit donc d'une séquence continue et qui ne concerne pas le monde agricole, nous ne nous attarderons donc pas sur l'ensemble des programmes mis en place, mais qui a cependant son importance, car cette collaboration entre la SAEME et la communauté de communes sur les réseaux d'assainissement a permis la construction d'un lien de confiance entre animateurs de la SAEME et élus de la communauté de communes, avec un dialogue constant entre les deux parties. La gestion de l'eau du territoire est donc organisée par la SAEME et la CCPE sans intervention ni sollicitation des agriculteurs pendant cette période. En bref, l'APIEME finance à hauteur de 75% la construction puis l'extension de réseaux de collecte des eaux usées et la construction et l'entretien de stations d'épuration ainsi que leur raccordement aux réseaux<sup>17</sup>.

## **II. 1995 - 2007 : la gestion collective devient triangulaire**

En 1995, l'agriculture fait son entrée dans les préoccupations pour la qualité de l'eau sur le territoire d'Evian. Il s'agit ici d'expliquer tout d'abord comment l'agriculture du territoire a été incluse dans les programmes d'action de l'APIEME pour la protection de l'eau (1.), puis de relater la deuxième séquence de notre récit, qui consiste en la mise en place de ces programmes d'action (2.).

### **1. Premier point de basculement : une nouvelle orientation à l'ordre du jour de l'APIEME**

En 1995, et suite à la création d'une Société d'Intérêt Commun Agricole (SICA) du Pays de Gavot réunissant la plupart des agriculteurs du Pays de Gavot - ceux intéressés par la collaboration avec l'APIEME - cette dernière prend un nouveau tournant décisif dans sa politique de protection de l'eau en lançant son premier programme de prévention des pollutions agricoles, rompant avec l'exclusivité des projets d'assainissement. Il s'agit d'un programme de rénovation des coopératives laitières passant par une modernisation des fruitières sur les communes de Vinzier et de Féternes. A Vinzier, une mise aux normes sanitaires des installations a été effectuée et une deuxième unité de production a été construite, tandis qu'à Féternes c'est une toute nouvelle fruitière qui a été construite dans le cadre de la nouvelle coopérative "Gavot-Léman", fusionnant les coopératives de Larringes,

---

<sup>17</sup> Revue Impluvium information, n°1-5.

Féternes, Champanges et Lugrin afin de rassembler le lait auparavant transformé dans cinq ateliers différents<sup>18</sup>.

Cette date correspond donc également au moment où les programmes d'actions ne se feront plus uniquement par concertation entre uniquement la SAEME et la CCPE, mais où un autre acteur de taille fait son entrée par le biais de la SICA Pays de Gavot. Désormais, les discussions se feront en trio. On peut se demander pourquoi est-ce que la SAEME, aux débuts de l'APIEME, ne s'est pas associée directement aux agriculteurs. On peut envisager que la SAEME a craint de braquer les agriculteurs, qui auraient pu se sentir stigmatisés par une volonté affichée de la SAEME de travailler directement avec ceux dont l'activité est reconnue comme l'une des plus polluantes. Ce délai dans la participation des agriculteurs aux processus de décision a en tout cas permis leur adhésion volontaire aux projets et aux discussions, sans qu'ils ne se sentent ni stigmatisés ni forcés.

## **2. 1995 - 2007 : la mise en place de programmes agricoles par l'APIEME et la SICA du Pays de Gavot**

Les programmes agricoles permettant la protection de l'eau, dans la période 1995-2007, consistent essentiellement en la mise aux normes de bâtiments d'élevage (A.) et le remplacement de l'Atrazine (B.). D'autres programmes ont également eu lieu lors de cette longue période, sans lien direct cependant avec la protection de l'eau ; ils ne seront donc pas décrits ici. L'APIEME a vocation à permettre un dynamisme et une santé globale de l'ensemble des activités du territoire, ce qui explique son financement de projets un peu éloignés de la protection de l'eau stricto sensu, par exemple celui des fruitières.

### *A. Mise aux normes des bâtiments d'élevage*

Suite à ce point de basculement, l'APIEME met en place, en concertation avec la SICA du Pays de Gavot, et finance en grande partie différents programmes agricoles de 1995 à 2007. Il s'agit notamment de mettre aux normes les bâtiments d'élevage ; en effet, l'étanchéification des bâtiments de stockage des effluents est conseillée par la Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles<sup>19</sup>, dite "directive nitrates" puis devient obligatoire à partir de l'Arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis

---

<sup>18</sup> Revue Impluvium informations n°2 - novembre 1998

<sup>19</sup> voir ANNEXE II

à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement<sup>6</sup>. A la suite de l'Arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages<sup>6</sup>, les agriculteurs bénéficient d'une aide de l'Etat à la mise aux normes de leurs bâtiments de stockage, aide correspondant à une capacité de deux mois de stockage. L'APIEME, quant à elle, subventionne la construction ou la réhabilitation de bâtiments en plus de sorte d'obtenir quatre mois de stockage. Cela permet à la SAEME et aux agriculteurs d'être sûrs que les effluents ne s'écouleront pas des bâtiments vers les nappes phréatiques. Pour l'APIEME et en particulier pour la SAEME, et malgré le coût financier, cela correspond à une limitation du risque de nitrates dans l'eau minérale ; c'est aussi un avantage pour les communes, car cette eau non-polluée sortira également des robinets. Pour les agriculteurs, qui ne tirent que des bénéfices de ces travaux, cela correspond à la fin des amendes pour pollution des eaux et simplement au respect de la loi. Ayant à présent la possibilité de stocker plus d'effluents, ils peuvent également mieux gérer leurs stocks. Néanmoins, ils ne disposent que de quatre mois de stockage garantis, alors qu'ils en auraient besoin de cinq. Ce programme de mise aux normes, bien qu'alors indispensable, reste donc limité et insuffisant.

### *B. Remplacement de l'Atrazine*

Par ailleurs, et bien que l'enjeu majoritaire sur ce territoire soit celui des nitrates, l'APIEME a également œuvré dès 1998 pour le remplacement de l'Atrazine - herbicide aujourd'hui considéré comme très toxique pour l'homme - sur les cultures de maïs, notamment en finançant la différence de prix de produits moins dangereux mais plus chers.<sup>20</sup> Il s'agit donc d'un coût supplémentaire pour l'APIEME, mais qui permet d'éloigner l'émergence de l'enjeu pesticide, laissant ensuite le champ libre à la confrontation de l'enjeu nitrates. Quant aux agriculteurs, ce programme a nécessité des expérimentations et des changements de pratiques qui n'ont pas été faciles pour tous. Néanmoins, l'accompagnement de l'APIEME et sa prise en charge financière ont permis l'élimination complète de l'Atrazine sur le territoire bien avant 2003, date de son interdiction dans l'Union Européenne.

Cette longue séquence, constituée essentiellement de programmes agricoles financés par l'APIEME mais pensés conjointement par l'APIEME et par la SICA du Pays de Gavot, correspond à la construction de la confiance entre la SAEME et les agriculteurs. Ceux-ci, se sentant écoutés et entendus, estiment que les projets menés ont toujours été dans leur intérêt, et leur ont permis de faire des économies de temps et d'argent. Néanmoins, ces projets ne

---

<sup>20</sup> L'enjeu pesticide est également d'actualité car les communes sont aujourd'hui impliquées dans un programme "zéro pesticides" sur les espaces verts publics.

suffisent pas à régler tous les problèmes du territoire.

### **III. 2008 - 2014 : la création d'un grand projet, le projet Terragr'eau, aboutissement des programmes du triumvirat**

Ainsi, les projets de court terme et limités ne suffisent plus. Le territoire est en demande d'un grand projet à la hauteur de ses ambitions, notamment celle d'être 100% autonome en matières fertilisantes. Il convient tout d'abord de donner quelques éléments expliquant le contexte de ce grand projet et les problèmes auxquels le territoire et notamment les agriculteurs sont confrontés (1.). Nous pourrons ensuite identifier le deuxième point de basculement (2.), puis la troisième séquence (3.) de ce récit, qui correspondent au début puis au déroulement des discussions autour du projet Terragr'eau.

#### **1. Eléments de contexte et explicatifs**

Il est important de donner quelques éléments d'ordre agronomique pour bien comprendre quels sont les problèmes auxquels les agriculteurs sont confrontés sur leur territoire. Nous présenterons donc tout d'abord l'équilibre de production instable dans lequel les agriculteurs du Pays de Gavot se trouvent (A.), puis ses implications en matière d'épandage (B.).

##### *A. Un équilibre difficile à tenir*

Les agriculteurs du Pays de Gavot ont en tête un équilibre bien précis qu'ils veulent à tout prix conserver. En effet, un hectare de prairie peut nourrir une vache par an, qui produit l'équivalent d'un hectare d'effluents (épandus par la suite sur l'hectare de prairie). Prenant l'exemple d'une production plus intensive, ils constatent qu'un hectare de maïs permet de fournir deux fois plus de production (7/8 t/ha de matière sèche en prairie contre 14/15 t/ha pour le maïs). Il permet donc de nourrir deux vaches, qui vont produire l'équivalent de deux hectares d'effluents ; ils ne disposent pourtant que d'un hectare pour les épandre. Cela crée donc un déséquilibre avec un surplus d'effluents, et potentiellement une surdose d'azote apportée sur les terres. Si les agriculteurs du Pays de Gavot arrivent à conserver cet équilibre la plupart de l'année, durant les cinq mois d'hivernage les vaches sont en bâtiment, et produisent des effluents que les agriculteurs, à défaut d'avoir suffisamment de capacité de stockage (quatre mois garantis par les subventions conjointes de l'Etat et de l'APIEME), doivent épandre sur la

neige ou sur sol gelé, bien que cela soit interdit d'après le Règlement Sanitaire Départemental. Il ne s'agit pas ici d'une forme de chantage à l'égard de l'APIEME ("si vous ne prenez pas en charge nos effluents, on risque de cultiver plus de maïs et on polluera encore plus"), mais bien d'une réelle inquiétude de la part des agriculteurs qui ne savent que faire d'un surplus d'effluents.

*B. Difficultés d'épandage et engrais minéral : une perte de temps et d'argent pour les agriculteurs et un risque plus important de lixiviation de nitrates*

En effet, les parcelles situées sur le plateau de Gavot sont très morcelées, avec des parcelles parfois très éloignées les unes des autres. Jusqu'alors, les agriculteurs, par souci d'économie de fioul et de main d'œuvre (les personnes chargées de l'épandage étant payées à l'heure), épandaient plus d'effluents sur les parcelles situées près de l'exploitation, et achetaient de l'engrais minéral pour les parcelles éloignées. Cela posait un problème d'ordre environnemental avec une surdose d'azote pouvant entraîner la lixiviation des nitrates, mais également un problème d'ordre économique avec l'achat d'engrais minéral malgré une quantité d'effluents en théorie suffisante - d'après l'équilibre d'une vache par hectare - pour couvrir toutes les parcelles. Un objectif partagé et exprimé par les agriculteurs est donc de parvenir à être 100% autonomes en fertilisation. Par ailleurs, un autre problème s'ajoute en cas de fortes chaleurs : l'odeur dégagée par les effluents est alors tellement forte que les vaches ne veulent pas manger l'herbe ; les agriculteurs doivent donc à nouveau acheter de l'engrais minérale, inodore.

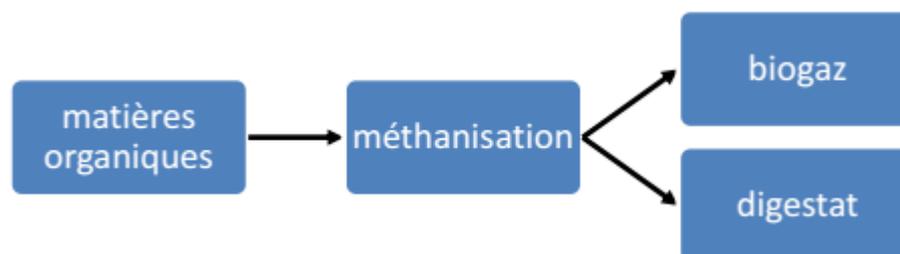
## **2. Le tournant de 2008 : l'émergence en France de la filière biogaz**

Ainsi, les problèmes des agriculteurs tournent autour de la question majeure de la gestion des effluents d'élevage. En 2008, ces problèmes de stockage et d'épandage deviennent cruciaux par alignement de différents facteurs. Les besoins des agriculteurs, soit un besoin de stockage et d'une entreprise tierce qui prendrait en charge les épandages, s'ajoutent à une pression exercée par la société française sur l'agriculture qui est de plus en plus forte, les consommateurs étant de plus en plus friands de produits issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Par volonté de conserver une image positive auprès des consommateurs, les agriculteurs sont conscients de devoir adapter leurs pratiques aux exigences sociétales. S'ajoutent également des relations atteignant un climax de tensions avec les riverains des exploitations qui se plaignent - tout comme les vaches - des fortes odeurs des effluents épandus en été. A toutes ces tensions répond le lancement en France en 2008 d'une nouvelle

filière de valorisation des déjections animales : la méthanisation (voir encadré ci-dessous). Si, en Allemagne, on compte 4000 installations équipées en biogaz et 1000 en construction en 2008<sup>21</sup>, la filière fait alors seulement ses premiers pas en France<sup>22</sup>. Cette conjoncture permet donc en 2008 le début de discussions et de négociations entre les agriculteurs, la SAEME et la CCPE pour un projet de méthanisation agricole sur le territoire de l'impluvium. La situation se débloque donc, les multiples projets antérieurs se terminent pour que toutes les ressources, humaines, intellectuelles et financières puissent se concentrer sur ce grand projet de méthanisation.

### **La méthanisation agricole<sup>23</sup>**

La méthanisation est une technologie faisant intervenir la dégradation de matière organique par des microorganismes, en milieu contrôlé et anaérobie (contrairement au compostage). Ce procédé aboutit à la production d'un biogaz constitué de 20 à 50% de gaz carbonique, de 50 à 70% de méthane et de quelques éléments traces (NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S), ainsi que d'un produit riche en matière organique appelé digestat.



Bilan de la réaction de méthanisation (Source : ADEME)

Dans le cas de la méthanisation agricole, les intrants riches en matière organiques sont les déjections animales, les résidus de récolte (pailles, spathes de maïs ...), les eaux de salle de traites, etc.

Le digestat peut être valorisé par un retour au sol en tant que matière fertilisante.

<sup>21</sup> [http://www.vannes.maville.com/actu/actudet\\_-un-nouveau-metier-producteur-de-biogaz-\\_12-554268\\_actu.Htm](http://www.vannes.maville.com/actu/actudet_-un-nouveau-metier-producteur-de-biogaz-_12-554268_actu.Htm)

<sup>22</sup> <http://www.lefigaro.fr/sciences/2008/01/07/01008-20080107ARTFIG00346-des-cereales-et-du-purin-pour-s-eclairer-durablement-.php>

<sup>23</sup> Source : Fiche technique sur la méthanisation, ADEME

Le biogaz peut être :

- épuré et injecté dans le réseau de gaz naturel
- valorisé en chaleur
- valorisé en électricité
- valorisé en cogénération de chaleur et d'électricité



Maquette du projet de méthaniseur Terragr'eau (Source : pays-evian.fr)

### **3. 2008-2014 : la longue élaboration du projet Terragr'eau : questions techniques, financières et humaines**

Entre 2008 et 2014 s'organisent donc de longues discussions et négociations entre les agriculteurs, les élus et la SAEME. Ces conversations sont longues et compliquées du fait tout d'abord du défi technique que ce projet représente. En effet, au départ ce sont trois méthaniseurs qui sont envisagés, afin de réduire la distance de transport. On prévoit également comme mode de valorisation du biogaz sortant la cogénération, soit la production combinée d'électricité et de chaleur. Cependant, émerge alors le problème de valorisation de la chaleur en été ; or, seule une valorisation concrète permet d'obtenir des aides européennes. De plus, la valorisation du biogaz sortant par injection de biogaz épuré (ou biométhane) dans le réseau de gaz naturel préexistant est alors interdit. Les acteurs se trouvent donc dans une impasse qui les force à mettre le projet en sursis.

Par ailleurs, il s'agit d'un projet très onéreux, estimé à plus de 9 millions d'euros. Il s'agissait

donc pendant ces négociations de savoir comment allaient être répartis les coûts.

SAS Terragr'eau (délégataire)	1.299 millions €
SAEME (Danone)	3.666 millions €
CCPE	1.833 millions €
Subventions	2.5 millions €
<b>Total</b>	<b>9.3 millions €</b>

Répartition des coûts de construction du site de méthanisation-compostage (apport en capital)

(Source : pays-evian.fr)

Enfin, le projet réunit des acteurs d'intérêts variés ; il a donc nécessité du temps afin que tous les partenaires se sentent gagnants dans le projet. Notamment, de par l'importance d'un bon rendement en herbe et en fourrage pour nourrir leurs vaches, les agriculteurs voulaient prendre toutes les précautions pour limiter les erreurs de fertilisation.

Cette séquence se caractérise donc par la mise en commun des ressources financières et humaines pour élaborer un programme de méthanisation qui convienne à tous les acteurs. Malgré la diversité de ceux-ci, tous sont d'accord pour dire que ces discussions se sont déroulées sans tensions ni blocages particuliers qui seraient dus à des mésententes ou à de la défiance. Les nombreuses années de travail en commun ont permis la construction d'un lien de confiance solide entre agriculteurs, Eaux d'Evian et élus. Le seul blocage fut celui, réglementaire, de l'absence de débouché adéquat au biogaz.

#### **IV. 2014 - aujourd'hui : le lancement du projet Terragr'eau. Quel premier bilan ?**

Suite à l'arrêt du projet par manque de débouchés du biogaz, le changement de réglementation permet sa remise en route. Il s'agit donc en cette dernière partie de dépendre ce point de basculement (1.), puis d'évoquer la dernière séquence de notre récit (2.), ce qui nous permettra de tirer quelques conclusions de ce projet.

##### **1. Relancement du projet en 2014 : le secours d'une réglementation plus permissive**

En novembre 2011 est rédigé un ensemble de textes autorisant l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz existants. Cependant, ce n'est que l'arrêté du 24 juin 2014 fixant la nature

des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel<sup>24</sup> qui permet de débloquent la situation du projet Terragr'eau. En effet, c'est cet arrêté qui permet officiellement l'usage de "déchets organiques agricoles (effluents d'élevage et déchets végétaux)" dans les unités de méthanisation, et qui permet le relancement du projet. Cette réglementation plus permissive a en effet permis l'apparition d'un nouveau débouché pour le biogaz, débouché bénéficiant aux communes par l'utilisation de cette énergie renouvelable. Des négociations se lancent alors entre la société nouvellement créée en charge du méthaniseur, la SAS Terragr'eau, et les INAO : en effet, la SAS voulait utiliser comme intrants 50% d'effluents agricoles et 50% d'autres déchets, dont ce qu'elle a dénommé "déchets de pains" (qui correspondaient en fait à des déchets de farine). Cela a été formellement interdit par les INAO, chargées de veiller au respect scrupuleux des cahiers des charges des appellations. Ce sont donc finalement 80% d'effluents agricoles et 20% d'autres déchets qui seront utilisés comme intrants.

Est également créée début 2014 la SICA Terragr'eau, remplaçant la SICA du Pays de Gavot, uniquement vouée au projet Terragr'eau et réunissant à la fois Danone, l'APIEME et les agriculteurs. Ce passage d'une organisation gérée par un seul acteur à une nouvelle organisation à plusieurs acteurs, dont un industriel, des acteurs du service public et des agriculteurs, a eu comme conséquence l'attribution d'un des six premiers décrets instituant le titre de Groupement d'Intérêt Écologique et Économique (GIEE) en février 2014 par le ministre de l'Agriculture d'alors, Stéphane Le Foll. Ce titre permet notamment aux agriculteurs de recevoir des points supplémentaires pour prétendre à plus d'aides européennes<sup>25</sup>. La dynamique de l'action collective a ainsi encore évolué par la création d'une nouvelle entité réunissant les trois acteurs principaux (la SAEME, la CCPE et la SICA Pays de Gavot). Les efforts et les ressources de ces acteurs et donc de cette entité sont presque exclusivement concentrés sur le méthaniseur et son bon fonctionnement. Cela fait preuve de la volonté de tous d'avoir mené à bien un projet à but de finalité, une solution globale à tous les problèmes que pouvait poser l'agriculture pour la qualité de l'eau.

Finalement, c'est un projet comportant un seul méthaniseur, situé sur la commune de Larrings, qui est signé par tous les agriculteurs de la SICA Terragr'eau (ce qui ne correspond pas à tous les agriculteurs du territoire, mais à 41 sur 55) avant même que le permis de construire ne soit accordé. Cela forme la preuve de la confiance établie entre les acteurs depuis la création de l'APIEME.

---

<sup>24</sup> voir ANNEXE III

<sup>25</sup> Ils bénéficieront de taux majorés ou d'accès prioritaires à une grande partie des aides Feader [fonds européen agricole pour le développement rural] du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 (<https://www.actu-environnement.com/ae/news/giee-agroecologie-travail-sol-pesticides-23934.php4>)

## 2. 2014 - aujourd'hui : Epilogue

Cette dernière séquence se caractérise tout d'abord par la construction puis, et surtout, par la mise en route du méthaniseur (A.). Les agriculteurs sont par ailleurs accompagnés par la chambre d'agriculture et par la SICA Terragr'eau pour ce grand changement dans leurs pratiques (B.). Enfin, des premiers bilans de ce projet ont été tirés par les acteurs (C.).

### *A. Construction et mise en route du méthaniseur, premiers épandages*

Après la remise du permis de construire, la construction du méthaniseur est effectuée par la SAS Terragr'eau à partir de juin 2015, qui en aura ensuite la charge d'exploitation sous maîtrise d'ouvrage de la CCPE.

En 2016 est enfin inauguré le méthaniseur, mis en route dès l'hiver 2016 avec les premiers ramassages des effluents dans toutes les exploitations adhérentes au projet. Auparavant, une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) Terragr'eau - gérée par des agriculteurs uniquement - avait été créée, et ce afin de pouvoir acheter du matériel de haute technologie en bénéficiant d'aides européennes d'achat de matériel. Celles-ci ne sont en effet accordées qu'à des groupements d'agriculteurs, la SICA Terragr'eau ne pouvait donc pas en bénéficier. La CUMA effectue ensuite le ramassage des effluents, apportés au site de méthanisation où ils sont traités comme décrit précédemment. Sortent de ce processus d'une part du biogaz, destiné à être injecté dans le réseau national, d'autre part un digestat, résidu du processus et en théorie à forte capacité fertilisante. Une activité de compostage des déchets verts est également opérée sur le site. Un mélange constitué de 80% de digestat et de 20% de compost et son épandage sont ensuite vendus aux agriculteurs à des prix très compétitifs : le prix total étant estimé à 9€/tonne de digestat épandu, 6€/t sont pris en charge par l'APIEME, 1€/t est puisé dans les fonds propres de Danone, ce qui ne laisse que 2€/t à la charge de l'agriculteur. Auparavant, les coûts d'épandage des effluents étaient estimés entre 5 et 9€/t. Les agriculteurs font donc une grande économie non seulement en matière de coûts d'épandage, mais également en temps puisque les épandages sont complètement pris en charge par la CUMA et par des entreprises sous-traitantes en cas de besoin.

*B. Un changement de pratiques agricoles aidé par l'accompagnement des agriculteurs par la chambre d'agriculture et la SICA Terragr'eau*

Les agriculteurs sont également accompagnés par la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc depuis la mise en marche du méthaniseur, notamment par la présence régulière d'une ingénieure agronome qui, par une analyse agronomique de chaque parcelle, leur a communiqué la dose optimale d'azote (donc de digestat) à apporter pour une croissance maximale de la plante. Les agriculteurs reçoivent ensuite autant d'unités fertilisantes sous forme de digestat qu'ils ont donné sous forme d'effluents, et sont libres d'en disposer à leur guise. Le site dispose de six mois de stockage des effluents pour l'ensemble des agriculteurs du territoire, et les agriculteurs peuvent demander l'épandage en fonction de leurs dates de pâture. L'ingénieure agronome s'occupe également de l'élaboration de plans prévisionnels de fumure, et le responsable des épandages de la SICA Terragr'eau s'occupe pour sa part des enregistrements d'épandages de digestat et de compost. Cela correspond à un gain de temps supplémentaire pour les agriculteurs, car les plans prévisionnels et la tenue de cahiers d'épandages sont obligatoires.

### *C. Premiers bilans et analyse coûts/bénéfices*

Reste à présent à faire les premiers bilans de ce projet du point de vue des acteurs. En matière de capacité fertilisante, le digestat n'est pas encore à la hauteur des espérances : on attendait 3,5 unités d'azote par tonne, on n'en avait que 1,5 aux premières cuves de digestat. Cela aurait eu pour conséquence une importante baisse de rendement sans l'ajout d'engrais minéral. L'autonomie en fertilisant n'est donc pas pour aujourd'hui, néanmoins la qualité du digestat semble s'améliorer au fur et à mesure que le méthaniseur se met en route car les deuxièmes cuves dosaient 2 à 2,5 unités d'azote. Il faut donc laisser quelques mois avant de tirer les premières conclusions de ce projet, du moins pour son pan agronomique.

Côté sociétal, les jours les plus chauds feront la différence ; c'est en tout cas ce qu'espèrent les agriculteurs, remarquant pour leur part la différence flagrante en matière d'odeurs désagréables. Ils espèrent également que la fin de cette nuisance contrebalancera dans l'opinion publique la nuisance apportée par des engins agricoles plus volumineux qu'auparavant, et entraînant des dégâts mineurs sur les chemins mais surtout quelques embouteillages. Ils font néanmoins remarquer que des engins plus petits entraîneraient deux fois plus d'allers retours entre le site de méthanisation et les exploitations. Un agriculteur situé sur la commune de Marin prévoit d'ailleurs d'organiser une journée portes ouvertes afin de sensibiliser les riverains à ce sujet. C'est en effet par un travail de visibilité et de prise de conscience concrète des bénéfices du projet - notamment en matière d'odeurs, mais également de fourniture de gaz et d'image du territoire - que les riverains lui apporteront leur support.

Par ailleurs, 14 agriculteurs n'adhèrent pas au projet à ce jour. Certains sont déjà aux normes, ou sont proches de la retraite, et n'ont donc qu'un intérêt limité à rejoindre le projet. D'autres sont réticents à l'idée de changer de pratiques, d'autres encore "attendent de voir". Bien qu'étant conscients que tous ne rejoindront pas le projet, l'objectif de la SICA Terragr'eau et de ses partenaires est d'inclure le maximum d'exploitations de l'impluvium, le méthaniseur étant en tout cas conçu dans ce but. Ainsi, malgré le grand nombre de bénéfices pour les agriculteurs - matière fertilisante à moindre coût, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'épandage faits pour eux, effluents d'élevage pris en charge, épandage du digestat également pris en charge - leur principal coût reste celui des changements de pratiques. En effet, des agriculteurs ayant utilisé du fumier toute leur vie comme matière fertilisante se retrouve à présent avec une matière constituée à 80% de liquide. Cela n'a pas les mêmes effets sur le sol, notamment en matière d'humification. De plus, l'agriculture est un secteur où les incertitudes sont importantes, et les conséquences d'un changement (par exemple météorologique, ou dans notre cas de fertilisation) peuvent être dramatiques. Un changement de pratique constitue donc un vrai risque pour l'agriculteur. Ici, c'est la confiance instaurée depuis 1995 entre l'APIEME et les agriculteurs qui a convaincue la grande majorité des agriculteurs à adhérer au projet.

La SA des Eaux Minérales d'Evian, quant à elle, bénéficie du projet de deux manières. Tout d'abord, Terragr'eau affermit le verrouillage du territoire au danger de la pollution de l'eau par les nitrates. La prise en charge de la totalité des effluents d'élevage (à l'exception de ceux n'ayant pas adhéré au projet) permet en effet de supprimer tout épandage en hiver, période où la lixiviation des nitrates est la plus propice. Par ailleurs, ce projet bénéficie à l'image de la SAEME, de par son aspect innovant et correspondant aux valeurs du développement durable. Le principal coût de la SAEME est d'ordre financier. Etant donné son capital (environ 10 millions d'euros<sup>26</sup>, avec un investissement au projet d'environ 3.666 millions d'euros), ce coût est non-négligeable, constituant plus d'un tiers de son capital. Il s'agit cependant d'un coût nécessaire pour s'assurer de l'absence de pollution par les nitrates.

La communauté de communes a également des coûts d'ordre financier, en particulier pour les communes d'émergence. Les communes de l'impluvium doivent quant à elles gérer les plaintes des riverains mécontents des gros engins. En revanche, la CCPE bénéficie de l'injection du biogaz dans son réseau permettant surtout d'alimenter les bâtiments publics. Elle bénéficie également d'un dynamisme toujours présent sur son territoire, notamment par la création de quelques emplois sur le site du méthaniseur et pour le transport et l'épandage du digestat, mais également par la vocation de ce projet à devenir un exemple de protection

---

<sup>26</sup><http://www.danoneanaturel.fr/informations/mentions-legales/>

collective de la ressource en eau. L'image du territoire est donc améliorée, ce qui bénéficiera également aux agriculteurs, de par leur volonté de vendre des produits fromagers provenant d'un territoire de qualité.